9/3

Déposé au Greffe de Tribunal de Commerce de Cannes, le
07 AVR. 1998

BFSA

Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance

Au capital de 4.500.000 francs

Siège social : Avenue de la Roubine

06150 CANNES LA BOCCA

R.C.S. CANNES B 695 720 821 / 57 B 82

PREMIERE DELIBERATION

DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-huit et le trente-et-un mars à onze heures trente, les membres du conseil de surveillance se sont réunis au siège social à l'issue de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Sont présents et ont émargé le registre des présences :

- M. Joseph FAUBERT
- M. André GIRONE.

MM. Pascal BOISSY et Georges DANTON ont donné pouvoir respectivement à MM. GIRONE et FAUBERT de les représenter à la réunion.

La séance est présidée par M. André GIRONE qui constate que le conseil étant constitué de la moitié au moins de ses membres peut valablement délibérer.

Il compte également la présence de MM. ~~Eric FERNANDEZ~~ Richard Rieusset et ~~Jean-Luc PANETTA~~ gérard Layus-Verges, membre du Comité d'entreprise délégués au conseil de surveillance.

M. André GIRONE rappelle que l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour a décidé d'adopter pour nouvelle forme de gestion de la S.A. « BFSA », la forme avec directoire et conseil de surveillance. Il appartient à présent au conseil de surveillance de procéder à la nomination de son Président et de son vice-président conformément aux dispositions de l'article 138 de la loi du 24 juillet 1966, le Président et le vice-président étant chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Après avoir échangé diverses observations, les membres du conseil de surveillance ont pris à l'unanimité, les personnes intéressées s'abstenant, les décisions suivantes :

1/ M. Georges DANTON est nommé Président du conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du conseil de surveillance soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera en 2004 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

2/ Sur proposition de M. Joseph FAUBERT et à l'unanimité, M. Pascal BOISSY est désigné en qualité de vice-président du conseil de surveillance.
Les fonctions de vice-président consistent à exercer les pouvoirs du Président en cas d'impossibilité ou de carence de celui-ci.

MM. Georges DANTON et Pascal BOISSY ont déclaré par avance accepter toutes fonctions qui viendraient à leur être confiées.

M. le Président indique ensuite qu'il appartient également au conseil de surveillance de désigner les membres du directoire, personnes physiques, conformément aux dispositions de l'article 120 de la loi du 24 juillet 1966 et aux dispositions statutaires.

Après en avoir délibéré, le conseil de surveillance, à l'unanimité, décide de nommer en qualité de premiers membres du directoire, pour une durée de deux années, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera en 2000 sur les comptes de l'exercice écoulé :

- M. Raymond BALITRAND demeurant Mas de Font Cuberte, chemin de Peyrebelle, 06560 Valbonne,
- M. Jean FAUBERT demeurant Résidence Christina Park, avenue Bénéfiat, 06400 Cannes.

Tous deux sont alors introduits en séance et déclarent accepter les mandats qui viennent de leur être confiés.
Chacun déclare en outre qu'il satisfait à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges de membre du directoire, directeur général unique ou président du conseil d'administration de société anonyme qu'une même personne peut accepter et qu'il n'est pas frappé de l'interdiction ou de la déchéance du droit d'administrer une société par application de la législation en vigueur.

MM. Raymond BALITRAND et Jean FAUBERT exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions statutaires et légales.

Le conseil de surveillance désigne M. Raymond BALITRAND en qualité de Président du directoire pour la durée de son mandat de membre du directoire.

Il précise que outre son mandat de membre du directoire, M. Jean FAUBERT continuera d'exercer les fonctions salariées de « directeur des Aciers » qu'il exerçait dans BALITRAND S.A. et qu'il percevra la rémunération qu'il percevait à ce titre dans la société BALITRAND S.A. augmentée de celle qu'il percevait comme mandataire social de BALITRAND FAUBERT S.A.

Les fonctions de membre du directoire de M. Raymond BALITRAND ne seront pas rémunérées.

Avant de clore la séance, les membres du conseil décident, à l'unanimité de répartir ainsi qu'il suit la somme de 180.000 francs qui leur a été allouée à titre de jetons de présence pour l'exercice 1998 par l'assemblée de ce jour :

- à M. Joseph FAUBERT la somme de 45.000 francs
- à M. André GIRONE la somme de 45.000 francs
- à M. Georges DANTON la somme de 45.000 francs
- à M. Pascal BOISSY la somme de 45.000 francs

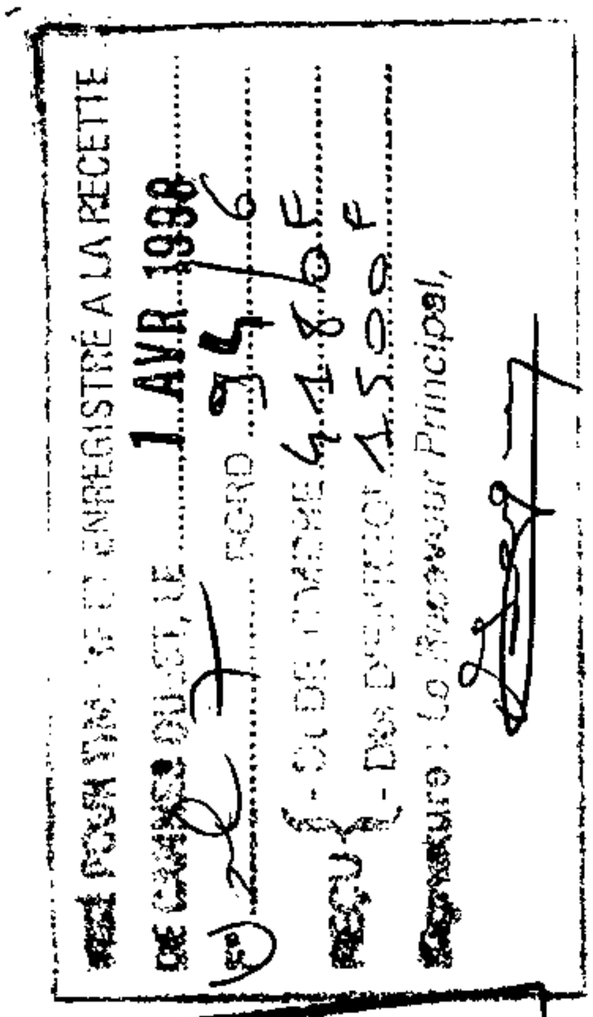
Ces sommes seront réglées mensuellement à raison de 5.000 francs par mois.

Plus rien n'étant à délibérer, le conseil de surveillance donne tous pouvoirs à M. Raymond BALITRAND, Président du directoire, à l'effet d'effectuer toutes formalités consécutives aux décisions prises ci-dessus.

M. le Président lève la séance à treize heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par le Président et un membre du conseil de surveillance et par MM. Raymond BALITRAND et Jean FAUBERT.

Certifié conforme



BALITRAND FAUBERT S.A.

Société Anonyme au capital de 4.500.000 francs

Siège social : Avenue de la Roubine

06150 CANNES LA BOCCA

R.C.S. CANNES B 695 720 821 / 57 B 82

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 MARS 1998

L'an Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix-Huit et le Trente-et-Un Mars à Dix heures, les actionnaires de la Société Anonyme "BALITRAND FAUBERT S.A." se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration.

La feuille de présence a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

La réunion est présidée par M. Raymond BALITRAND en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

M. Jean FAUBERT est désigné comme secrétaire.

Sont désignés comme scrutateurs M. Joseph FAUBERT et ~~Mme Fabienne BALITRAND~~ M. Jean Faubert.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le bureau ainsi constitué, fait apparaître que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble plus du tiers du capital social et, qu'en conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer en la forme Extraordinaire.

La S.C.P. "G. REYNIER - C. MULLER", Commissaires aux Comptes, dûment convoquée est présent. La S.A. "A.C.L. SUD" Commissaire aux Comptes titulaire dûment convoquée est absent et excusé.

M. le Président déclare que tous les actes et documents énumérés aux Articles 168 de la Loi du 24 Juillet 1966 et 135 du Décret du 23 Mars 1967 ont été mis à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits.
L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

M. le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des actionnaires les documents suivants :

- les rapports du conseil d'administration, des commissaires aux comptes et du commissaire aux apports,
- un exemplaire du projet de traité de fusion,
- copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- le projet de texte des résolutions,
- un exemplaire des statuts.

M. le Président rappelle que l'Assemblée est réunie afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration, des Commissaires aux Comptes et du Commissaire aux Apports.
- Décision à l'unanimité de réduction du capital social pour le ramener de 4.500.000 Francs à 3.525.000 Francs par annulation de 9.750 actions et attributions d'éléments de l'actif social d'une valeur de 14.400.000 Francs, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers à cette réduction de capital.
- Modification corrélative des statuts sous condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital.
- Pouvoirs au Conseil d'Administration.
- Approbation de la convention de fusion prévoyant l'absorption par la Société BALITRAND FAUBERT S.A. des sociétés « BALITRAND S.A. », « SERBAL » et « SENECHAL », approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération.
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion ; délégation de pouvoirs.
- Modification de l'objet social.
- Modification de la dénomination sociale.
- Changement de la forme de gestion de la société ; adoption de la forme avec Directoire et Conseil de Surveillance.
- Constatation de la fin du mandat des administrateurs.
- Nomination des membres du Conseil de Surveillance.
- Modification corrélative des statuts.
- Fixation du montant des jetons de présence à allouer au conseil de surveillance pour l'exercice 1998,
- Pouvoirs pour les formalités.
- Questions diverses.

M. Raymond BALITRAND prend la parole et procède à la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux apports.

Puis il passe la parole aux Commissaires aux Comptes pour la lecture de leurs rapports.

Diverses observations sont échangées puis les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport du Conseil d'Administration puis du rapport spécial des Commissaires aux Comptes décide, à l'unanimité et sous la condition suspensive de l'absence d'opposition, de réduire le capital social d'un montant de 975.000 Francs pour le ramener de 4.500.000 Francs à 3.525.000 Francs par annulation des 9.750 actions de 100 Francs de nominal appartenant à M. Jacques FAUBERT tant en pleine propriété qu'en nue-propriété et qu'en usufruit et par attribution à l'actionnaire se retirant d'éléments de l'actif social comportant d'une part, les 89.568 titres TRABAL possédés par BALITRAND FAUBERT S.A., d'une valeur à ce jour de 10.400.000 Francs, d'autre part, une somme en numéraire de 4.000.000 Francs payable ainsi qu'il suit :

- 500.000 Francs au 31 Mars 1998, à l'issue de l'Assemblée
- 1.500.000 Francs au 15 Mai 1998
- 400.000 Francs au 30 Septembre 1998
- 400.000 Francs au 31 Janvier 1999
- 400.000 Francs au 31 Mai 1999
- 400.000 Francs 30 Septembre 1999
- 400.000 Francs au 31 Janvier 2000

Cette opération entraînera, outre la réduction de capital de 975.000 Francs, dans les comptes de la société, l'annulation du poste « Titres de participation TRABAL » et l'imputation d'une somme de 13.425.000 Francs sur les réserves disponibles.

La réduction de capital, si la condition suspensive se réalise, prendra effet, rétroactivement au 31 Mars 1998.

M. Jacques FAUBERT, actionnaire qui se retire, fera son affaire de la reconstitution, sur les Titres TRABAL qu'il reçoit, des droits de nue-propriété et d'usufruit existant sur les Titres BALITRAND FAUBERT S.A. annulés.

Tous les droits attachés aux actions annulées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront éteints au jour de la réalisation de la condition suspensive.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour constater ou non la réalisation définitive de l'opération et procéder à toutes publicités et formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée aux termes de la première résolution de modifier l'article 6 - CAPITAL SOCIAL - des statuts qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL - APPORTS

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT VINGT CINQ MILLE (3.525.000) Francs divisé en TRENTE CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE (35.250) actions de CENT (100) Francs chacune, toutes de la même catégorie, entièrement libérées et numérotées de 1 à 35.250.

Ce capital provient :

1°) - Pour VINGT MILLE (20.000) Francs (2.000.000 anciens Francs) des apports originaires constatés dans l'acte constitutif du 14 Novembre 1927, tel que cité à l'article 1 ; ces apports originaires étant les éléments qui constituaient la Société de fait existant entre M. Jean Hippolyte, dit « Raymond » BALITRAND, et ses fils Marcel et Jean BALITRAND.

2°) - Pour QUATRE VINGT MILLE (80.000) Francs (8.000.000 anciens Francs) d'une première augmentation de capital réalisée par capitalisation des « provisions pour renouvellement du stock de départ » pour 788.613,48 anciens Francs et d'une fraction de la « Réserve Spéciale » pour 7.211.386,52 anciens Francs et constatée par acte reçu par Me OUVRIER, Notaire à VALBONNE (A.M.) le 28 Novembre 1949, enregistré à GRASSE (AC) le 23 Décembre 1949, volume 309 A, folio 22, n° 94, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CANNES, le 23 Avril 1953 et publié au B.O.R.C. des 3 et 4 Mai 1953.

3°) -Pour HUIT CENT SOIXANTE DIX MILLE (870.000) Francs, d'une deuxième augmentation de capital réalisée par capitalisation de la « Réserve Légale » pour 4.089,48 Francs, de la « Réserve Générale » pour 299.708,97 Francs de la « Dotation pour stock indispensable » pour 302.520,55 Francs et de la « Réserve Spéciale de Réévaluation » pour 263.681,00 Francs, et constatée par acte reçu par Me OUVRIER, Notaire à VALBONNE (A.M.) le 29 Juin 1960, enregistré à GRASSE (AC) le 7 Juillet 1960, folio 27, bordereau 310/2, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CANNES, le 29 Juillet 1960, publié dans le « Bulletin d'Annonces Légales et Judiciaires de Cannes » des 28 au 30 Juillet 1960, dans le « Bulletin des Annonces Légales Obligatoires » du 18 Août 1960 et dans le B.O.R.C. n° 255 des 28 et 29 Décembre 1960.

4°) -Pour TRENTE MILLE (30.000) Francs d'une troisième augmentation de capital réalisée par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société et constatée par l'acte précité (§ 3°) du 29 Juin 1960.

5°) -Pour DEUX CENT MILLE (200.000) Francs d'une quatrième augmentation de capital réalisée par capitalisation d'une fraction de la « Réserve Générale » et constatée par acte reçu par Me OUVRIER, Notaire à VALBONNE (A.M.) le 31 Mai 1963, enregistré à GRASSE (AC) le 5 Juin 1963, folio 59, bordereau 368/1, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CANNES, le 14 Juin 1963, publié dans le « Bulletin d'Annonces Légales et Judiciaires de Cannes » des 9 au 15 Juin 1963, dans le « Bulletin des Annonces Légales Obligatoires » du 5 Juillet 1963 et dans le B.O.R.C. n° 157 du 15 Août 1963.

6°) -Pour UN MILLION DEUX CENT MILLE (1.200.000) Francs, d'une cinquième augmentation de capital réalisée par capitalisation d'une fraction de la « Réserve Facultative » décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 1975, enregistré à Cannes, le 9 Juillet 1975, volume 1, bordereau 156, case 5, publié dans le « Bulletin d'Annonces Légales et Judiciaires de Cannes » des 6 au 12 Juillet 1975, n° 1602.

7°) -Pour SIX CENT MILLE (600.000) Francs, d'une sixième augmentation de capital réalisée par capitalisation d'une fraction de la « Réserve Facultative » décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Mai 1976, enregistré à Cannes-Ouest le 3 Juin 1976, volume 2, bordereau 149, case 9, publié dans le « Bulletin d'Annonces Légales et Judiciaires de Cannes » du 6 au 12 Juin 1976, n° 1650.

8°) -Pour SIX CENT MILLE (600.000) Francs, d'une septième augmentation de capital réalisée par capitalisation d'une fraction de la « Réserve Facultative » décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Juin 1977, enregistré à Cannes-Ouest le 12 Juillet 1977, volume 2, bordereau 188, case 1, publié dans le « Bulletin d'Annonces Légales et Judiciaires de Cannes » du 10 au 16 Juillet 1977, N° 1707.

9°) -Pour NEUF CENT MILLE (900.000) Francs, d'une huitième augmentation de capital réalisée par incorporation d'une partie du compte « Autres Réserves », décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Juin 1989.

10°) - D'une réduction de capital d'un montant de NEUF CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (975.000) Francs décidée à l'unanimité par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Mars 1998 par annulation de 9.750 actions appartenant à un actionnaire et attribution d'éléments de l'actif social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du traité de fusion et de ses annexes établi entre les Sociétés BALITRAND FAUBERT S.A., BALITRAND S.A., SERBAL et SENECHAL, aux termes duquel BALITRAND S.A., SERBAL et SENECHAL font apport à titre de fusion à la Société BALITRAND FAUBERT S.A. de la totalité de leurs patrimoines moyennant :

- la prise en charge par la société absorbante de l'ensemble des passifs des sociétés absorbées,
- l'annulation dans les écritures de BALITRAND FAUBERT S.A. du poste « Titres de participation » à hauteur de :

 . 22.807.186,05 Francs pour les Titres BALITRAND S.A.
 . 2.300.000,00 Francs pour les Titres SERBAL
 . 1.400.000,00 Francs pour les Titres SENECHAL

- de la constatation dans les écritures de BALITRAND FAUBERT S.A. d'un boni de fusion de :

 . 2.867.648,96 Francs sur les Titres BALITRAND S.A.
 . 74.390,29 Francs sur les Titres SERBAL
 . 307.264,47 Francs sur les Titres SENECHAL

correspondant à la différence entre la valeur nette des apports des sociétés absorbées et le montant du compte « Titres de participation » annulé dans la société absorbante.
Et après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Apports,

- Approuve les apports effectués à titre de fusion :

 . par BALITRAND S.A. ainsi que l'évaluation nette qui en a été faite à 25.674.835,01 Francs,
 . par SERBAL ainsi que l'évaluation nette qui en a été faite à 2.374.390,99 Francs,
 . par SENECHAL ainsi que l'évaluation nette qui en a été faite à 1.707.264,47 Francs.

- Approuve la contrepartie de ces apports, c'est-à-dire l'annulation du poste « Titres de participation » dans les écritures de BALITRAND FAUBERT S.A. et l'enregistrement de boni de fusion tels que mentionnés dans le traité de fusion.

- Décide que la fusion des sociétés BALITRAND FAUBERT S.A., BALITRAND S.A., SERBAL et SENECHAL, est définitive, avec effet juridique au 1er janvier 1997 et avec effet au 1er janvier 1998 sur le plan fiscal.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à M. Raymond BALITRAND de signer la déclaration prévue à l'article 374 de la Loi sur les sociétés commerciales, remplir toutes formalités, faire toutes déclarations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption du traité de fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide que le boni de fusion global dégagé sera affecté :

- à concurrence de 69.695 Francs à la reconstitution des réserves spéciales pour plus-values à long terme qui existaient dans les écritures de BALITRAND S.A. à hauteur de 44.124 Francs et dans les écritures de SENECHAL à hauteur de 25.571 Francs ;

- à la couverture des frais de l'opération de fusion, à due concurrence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration décide que l'article 3 - OBJET SOCIAL - sera rédigé comme suit, à compter du 1er Avril 1998 :

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la participation à toutes entreprises, groupements ou sociétés créés ou à créer, dans des activités de fabrication, négoce ou services ;

- la propriété de tous immeubles en vue de leur location ;

- la vente de tous matériaux de construction, produits sidérurgiques, métaux, quincaillerie, matériels et fournitures électriques, appareils et fournitures de plomberie, chauffage et sanitaires, outillage et machines-outils, articles ménagers, menuiseries préfabriquées en bois et en métal ;

- l'achat à des commerçants ou à des fabriquants de marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix en vue de la revente dans les établissements exploités par la société ;

- la vente aux particuliers en salles d'exposition ;

- la participation de la société à toutes entreprises, groupements ou sociétés, créés ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;

- l'entretien et la réparation de matériels électroportatif ;

- la location de matériel utilisé pour les travaux publics et le bâtiment ;

- le service après-vente et les prestations de service de toutes natures ;

- l'achat et la vente de pièces détachées ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales par vente ou prestations de services ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'adopter, à compter du 1er Avril 1998, la dénomination sociale de « BFSA » et de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « **BFSA** »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de changer le mode de gestion de la société qui sera, à compter du 1er Avril 1998, gérée par un Directoire et un Conseil de Surveillance. En conséquence, la dénomination sociale sera désormais suivie des mots « Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Par suite de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale des actionnaires prend acte de la fin du mandat des Administrateurs en fonction, soit :

- M. Raymond BALITRAND
- M. Joseph FAUBERT
- Mme Pierrette BALITRAND
- M. Jean FAUBERT

à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Certifié conforme

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme en qualité de premiers membres du Conseil de Surveillance, à compter de ce jour, pour une durée de six années qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera en 2004 sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2003 :

- M. Joseph FAUBERT demeurant à Cannes (06400), Rue Auber, Villa Elisabeth,
- M. André GIRONE demeurant au Cannet (06110), 35 ter, chemin des Tignes, Lou Mas de Peiregi,
- M. Georges DANTON demeurant à Riom (63200), 3, rue de l'Intendance d'Auvergne,
- M. Pascal BOISSY demeurant à Nice (06000), Petite avenue Prince de Galles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des actionnaires, en conséquence des résolutions qui précèdent, approuve la nouvelle rédaction des statuts qui restera ci-annexée, où ont été substituées partout où cela était nécessaire, les références au Directoire et au Conseil de Surveillance aux lieu et place du Conseil d'Administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale fixe à la somme de 240.000 francs le montant annuel des jetons de présence à allouer au Conseil de Surveillance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

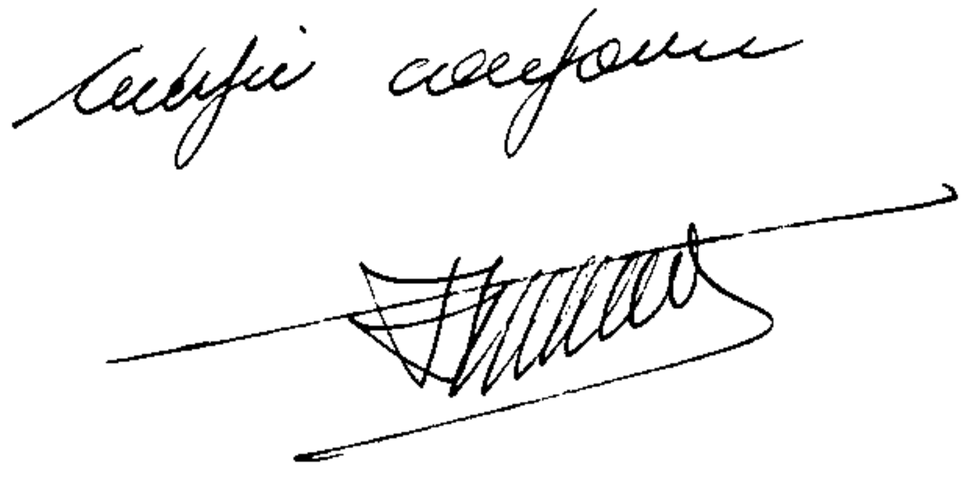
DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités relatives aux décisions prises ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à Onze heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par tous les membres du bureau.



PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

- **La Société BALITRAND FAUBERT S.A.** au capital de 4.500.000 Francs, dont le siège social est situé à CANNES LA BOCCA (06150) Avenue de la Roubine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro B 695 720 821,
représentée par M. Raymond BALITRAND, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et dûment habilité aux présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 25 Février 1998,

Dite ci-après B.F.S.A.
ou l'ABSORBANTE
D'une part,

et

- **La Société BALITRAND S.A.,** Société Anonyme à Directoire et conseil de Surveillance au capital de 22.300.000 Francs, dont le siège social est situé à CANNES LA BOCCA (06150) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro B 321 388 928,
représentée par M. Raymond BALITRAND, agissant en qualité de Président du Directoire, dûment habilité aux termes d'une délibération du Directoire du 25 Février 1998,

De deuxième part,

- **La Société SERBAL,** S.A.R.L. au capital de 1.000.000 Francs, dont le siège social est situé rue des Mouettes, Zone Industrielle de la Frayère à CANNES LA BOCCA (06150) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro B 316 755 156,
représentée par M. Jean FAUBERT, Cogérant.

De troisième part,

- **La Société SENECHAL,** S.A.R.L. au capital de 1.000.000 Francs, dont le siège social est situé à LA COLLE SUR LOUP (06480) Boulevard Pierre Sauvaigo, La Pénétrante, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANTIBES sous le numéro B 353 137 946,
représentée par Madame Fabienne BALITRAND, Cogérante.

De quatrième part,

Il a été déclaré et convenu ce qui suit en vue de réaliser la fusion desdites sociétés par l'absorption de la Société BALITRAND S.A., la Société SERBAL et la Société SENECHAL par la Société B.F.S.A.


FACE ANNULÉE

E X P O S E

SECTION I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES CONCERNEES

I-1. a) La Société B.F.S.A. a été constituée sous forme de S.A.R.L. par acte de Me CARTIER, Notaire à MOUGINS (06) le 14 Novembre 1927, enregistré à CANNES (A.M.) le 15 Novembre 1927, Volume 252, Folio 78, case 669.

Elle a été transformée en S.A. par décision extraordinaire des associés du 30 Décembre 1968 à date du 1er janvier 1969.

Elle est actuellement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro B 695 720 821. Le capital s'élève à 4.500.00 Francs, il est divisé en 45.000 actions de 100 Francs de nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

Le siège social est fixé à CANNES LA BOCCA (06150), Avenue de la Roubine.

La Société ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

La Société est dirigée par un Conseil d'Administration composé de M. Joseph FAUBERT, Madame Pierrette BALITRAND, Monsieur Jean FAUBERT et M. Raymond BALITRAND, Administrateurs.

Il est présidé par M. Raymond BALITRAND, assisté de M. Jean FAUBERT et de M. Joseph FAUBERT Directeurs généraux.

b) Elle a pour objet :

- la participation à toutes entreprises, groupements ou sociétés créés ou à créer, dans des activités de fabrication, négoce ou services ;

- la propriété de tous immeubles en vue de leur location ;

- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social.

I-2. a) La Société BALITRAND S.A. a été constituée sous la forme d'une S.A. à Conseil d'Administration aux termes d'un acte sous seings privés en date du 9 Mars 1981 à CANNES, enregistré à la Recette de CANNES OUEST le 17 Mars 1981, Volume 2, Bordereau 73, Case 2.

Les actionnaires de la Société ont modifié, avec effet au 23 Juillet 1997, le mode d'administration et de direction pour adopter la forme à Directoire et Conseil de Surveillance au cours d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 Juin 1997.

FACE ANNULÉE

Elle est actuellement immatriculée, à titre principal, au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro B 321 388 928.

Le siège social est fixé à CANNES LA BOCCA (06322) Avenue de la Roubine.

Le capital s'élève actuellement à 22.300.000 Francs.

Il est composé de 223.000 actions de 100 Francs de nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

La Société ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

La Société est dirigée par un Conseil de Surveillance composé de M. Georges DANTON, M. Pascal BOISSY, M. Joseph FAUBERT, M. André GIRONE.

Ce Conseil de Surveillance est présidé par M. Georges DANTON.

La Société est également administrée par un Directoire composé de M. Raymond BALITRAND et de M. Jean FAUBERT.

Ce Directoire est présidé par M. Raymond BALITRAND.

b) Elle a pour objet et pour activité, en FRANCE et dans tous pays :

- la vente de tous matériaux de construction, produits sidérurgiques, métaux, quincaillerie, matériels et fournitures électriques, appareils et fournitures de chauffage et sanitaires, outillage et machines-outils, articles ménagers, menuiseries préfabriqués en bois et en métal ;

- l'achat à des commerçants ou à des fabriquants de marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix en vue de la revente dans les établissements exploités par la Société ;

- la vente aux particuliers en salles d'exposition ;

- la participation de la Société à toutes entreprises, Groupements ou Sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;

- toutes opérations industrielles, commerciales, par vente ou prestations de services, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Cette activité est exploitée tant à l'adresse du siège social de la Société BALITRAND dans différents locaux que dans les établissements secondaires suivants :

- à GRASSE (A.M.) Chemin du Vieux-Pont Quartier Camperousse 06130 LE PLAN DE GRASSE (R.C.S. GRASSE 94 B 357) ;


FACE ANNULEE

- à NICE - Gare Saint-Roch - Avenue Denis Séméria 06300 NICE (R.C.S. NICE 94 B 950) ;

- à AIX EN PROVENCE : Rue Jean Perrin Z.I. Les Milles 13290 AIX LES MILLES (R.C.S. AIX 94 B 1009) ;

- à DRAGUIGNAN : 61, Avenue Saint-Exupéry 83300 DRAGUIGNAN (R.C.S. DRAGUIGNAN

- à TOULON : Zone Industrielle de TOULON 83000 TOULON (R.C.S. TOULON 87 B 556) ;

- à FREJUS : lieudit LA GALISSARDIERE Quartier de la Madeleine, Avenue de Lattre de Tassigny 83600 FREJUS (R.C.S. FREJUS

c) La Société BALITRAND S.A. est propriétaire de son fonds de commerce tant pour l'avoir créé lors de sa constitution le 28 Avril 1981, lors d'adjonctions d'activités le 29 Juin 1995 et lors des créations des établissements secondaires que pour l'avoir, en partie, reçu à titre d'apport partiel d'actif, de la Société BALITRAND Frères, le 30 Juin 1981, pour une valeur de 10.000.000 Francs et pour avoir acquis l'établissement secondaire de TOULON de la Société « Chauffage et Sanitaire Méditerranéen » au prix de 200.000 Francs par acte du 10 Février 1987.

I-3. a) La Société SERBAL a été constituée par acte sous seings privés à PUGET SUR ARGENS en date du 6 Juillet 1979 déposé au Greffe du Tribunal de CANNES le 22 Août 1979 numéro 11526.

Elle est actuellement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro B 316 755 156 (81 B 251).

Le siège social est fixé à CANNES LA BOCCA, Zone Industrielle de la Frayère, Rue des Mouettes.

Le capital s'élève à 1.000.000 Francs ; il est divisé en 10.000 parts de 100 Francs de nominal chacune appartenant intégralement à BALITRAND FAUBERT S.A.

La société est administrée par ses deux cogérants, M. Jean FAUBERT et M. Joseph FAUBERT.

b) Elle a pour objet tant en FRANCE qu'à l'étranger :

- l'entretien et la réparation de matériels électroportatif,

- la location de matériel utilisé pour les Travaux Publics et le Bâtiment,

- le service après-vente et les prestations de service de toutes natures,

- l'achat et la vente de pièces détachées,


FACE ANNULEE

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

c) La Société SERBAL est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 9 Août 1979.

I-4. a) La Société SENECHAL a été constituée sous forme de S.A.R.L. par acte sous seings privés en date du 4 Décembre 1989 enregistré à la Recette Principale des Impôts de CAGNES SUR MER le 2 Janvier 1990 Bordereau 541, Case 6, Folio 96.

Elle est actuellement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANTIBES sous le numéro 353 137 946 (90 B 50).

Le siège social est fixé à LA COLLE SUR LOUP (06480), Boulevard Pierre Sauvaigo, La Pénétrante.

Le capital s'élève actuellement à 1.000.000 Francs ; il est divisé en 10.000 parts de 100 Francs de nominal chacune appartenant intégralement à BALITRAND FAUBERT S.A.

La société est administrée par deux cogérants, M. Raymond BALITRAND et Mme Fabienne BALITRAND.

b) Elle a pour objet :

- la vente de tous matériaux de construction, produits sidérurgiques, métaux, quincaillerie, matériels et fournitures électriques, appareils et fournitures de plomberie, chauffage et sanitaire, outillage et machines-outils, articles ménagers, menuiseries préfabriquées en bois et en métal.

- et d'une manière générale, tous actes permettant la mise en oeuvre de tout ou partie de l'objet social.

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

- et d'une manière générale, tous actes permettant la mise en oeuvre de tout ou partie de l'objet social, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement.

c) La Société SENECHAL est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis de M. René SENECHAL pour le prix de 2.450.000 Francs, marchandises comprises entièrement réglé, par acte sous seings privés en date du 29 Décembre 1989.

FACE ANNULEE
ARTICLE [illegible] DU C. G. I.
([illegible])

SECTION II - MOTIFS DE LA FUSION

Aujourd'hui, au terme d'un développement historique riche, le Groupe BALITRAND se constitue d'une société mère holding et animatrice, BALITRAND FAUBERT S.A. et de ses quatre filiales, BALITRAND S.A., SENECHAL, SERBAL et TRABAL S.A.

L'ensemble des activités de négoce et de service après-vente du Groupe est homogène autour des métiers du bâtiment, allant de la vente des matériaux de construction, métaux, machines-outils, à la fourniture des agencements et équipements du bâtiment et de la maison et au service après-vente, entretien, réparation et pièces détachées. La Société TRABAL assure, elle le service spécifique de transport et livraison pour le Groupe et pour des clients extérieurs.

A une certaine époque, il avait été jugé utile d'isoler certaines branches d'activité dans des entités juridiques indépendantes par souci de clarté dans la gestion et dans l'analyse des résultats et pour faciliter la communication commerciale.

Aujourd'hui, le Groupe BALITRAND dispose des moyens comptables et informatiques pour conserver ces avantages tout en rétablissant au sein d'une même structure une synergie bénéfique entre les différentes activités, en réduisant les lourdeurs et les coûts générés par la multiplicité des structures et en clarifiant l'organisation à l'égard des partenaires commerciaux et financiers.

C'est pourquoi, sans rien changer au fonctionnement commercial des sociétés, ni aux équipes de travail, l'opération de fusion a pour objet de rationaliser et moderniser la gestion en regroupant les différentes activités tout en conservant le souci d'une politique de motivation. Sur le plan juridique, ce projet se traduit par une fusion absorption aux termes de laquelle les filiales et les activités seraient absorbées et regroupées dans la société mère, BALITRAND FAUBERT S.A.

Toutefois, l'une des filiales mérite une attention spéciale, la Société TRABAL S.A. : en effet, elle correspond à une prestation de transport et livraison qu'il semble désormais inopportun de traiter de façon interne : cette activité suppose la mise en oeuvre de moyens et de techniques bien spécifiques et sa rentabilité doit s'appuyer sur une diversification de clientèle. Il a donc été décidé de ne pas inclure TRABAL S.A. dans la stratégie de restructuration de Groupe.

Le présent projet concerne donc la fusion par voie d'absorption par BALITRAND FAUBERT S.A. de ses filiales, BALITRAND S.A., SERBAL et SENECHAL.

SECTION III - COMPTES ET METHODES D'EVALUATION UTILISES

III - 1. Préalablement, il est rappelé que, BALITRAND FAUBERT S.A. possède 100 % du capital des sociétés SERBAL et SENECHAL et également de la Société BALITRAND S.A..

En effet, dès avant ce jour, BALITRAND FAUBERT S.A. a procédé au rachat des actions des actionnaires minoritaires pour détenir 100 % du capital de BALITRAND S.A.

L'opération de fusion se place donc dans le régime des fusions simplifiées de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966.

FACE ANNULEE
ARTICLE [illegible]
(Arrêté du 29-07-1950)

Par effet de la fusion, l'ensemble des éléments actifs et passifs des sociétés absorbées est transféré à la Société BALITRAND FAUBERT S.A. avec effet au 1er Janvier 1997.

Cette opération se traduira par l'annulation dans les comptes de BALITRAND FAUBERT SA. des titres de participation détenus dans ses filiales et par la constatation d'un boni de fusion.

Les sociétés absorbées seront dissoutes et disparaîtront sans liquidation.

Sur le plan fiscal, l'opération de fusion est placée sous le régime de faveur des fusions en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés.

III - 2. Pour établir les conditions de réalisation de l'opération, les dirigeants des quatre sociétés ont utilisé les comptes de chaque société arrêtés au 31 Décembre 1996, date de clôture du dernier exercice social. Il est rappelé que la date de clôture des exercices ouverts le 1er Janvier 1997 a été exceptionnellement reportée au 31 Mars 1998 par décision des Assemblées Générales Extraordinaires de toutes les sociétés concernées en date du 30 Décembre 1997.

Ces comptes au Décembre 1996 ont été approuvés respectivement :

- par les actionnaires de BALITRAND FAUBERT S.A., le 30 Septembre 1997 ;
- par les actionnaires de BALITRAND S.A., le 30 Septembre 1997 ;
- par l'associé unique de la S.A.R.L. SERBAL, le 28 Juin 1997 ;
- par l'associé unique de la S.A.R.L. SENECHAL, le 28 Juin 1997.

En outre, conformément à la loi, un état comptable a été arrêté par chacune des sociétés concernées à la date du 31 Décembre 1997.

III - 3. Pour la détermination de la valeur des actifs apportés par les sociétés absorbées et pour la détermination des boni de fusion, les parties ont retenu les valeurs nettes comptables corrigées en fonction de certains risques et dépréciations apparus depuis la clôture des bilans au 31 Décembre 1996.

En ce qui concerne les fonds de commerce ils ont été retenus pour leurs valeurs historiques considérées comme comparables aux valeurs actuelles. Une valeur de 100.000 Francs a été attribuée au fonds de commerce de SERBAL et déduite de la valeur du fonds de BALITRAND S.A., l'activité de SERBAL étant considérée comme une branche interne de BALITRAND S.A.

FACE ANNULEE
ARTICLE
(

CONVENTION

Les Sociétés BALITRAND S.A., SERBAL et SENECHAL font apport à titre de fusion à BALITRAND FAUBERT S.A., sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions ci-après stipulées de tous les éléments actifs et passifs, droits et valeurs, sans exception, ni réserve, qui constituent leur patrimoine au 1er Janvier 1997.

A la date de référence du 1er Janvier 1997, choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif des trois sociétés transmis à BALITRAND FAUBERT S.A. consistent dans les éléments énumérés ci-après.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine des trois sociétés absorbées devant être dévolu à BALITRAND FAUBERT S.A. dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de l'opération, les modifications intervenues depuis cette date ayant été pris en compte dans les bases de calcul retenues pour la fusion et les parties en acceptant formellement toutes les conséquences. La présente fusion constituant aux termes de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966, une transmission à titre universel de l'ensemble des actifs et passifs de la S.A. BALITRAND, de la S.A.R.L. SERBAL et de la S.A.R.L. SENECHAL, ceux-ci seront intégralement transférés à BALITRAND FAUBERT S.A. à l'instant même et du seul fait de sa réalisation définitive.

I - PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE BALITRAND S.A.

I - A - Actif de BALITRAND S.A.

I-A-1. Eléments incorporels :

I-A-1-1. Le fonds de commerce décrit au paragraphe I-2-b/ de l'exposé ci-dessus.

Ce fonds de commerce comprend :

a) - la clientèle, l'achalandage, le nom commercial de BALITRAND ;
b) - le bénéfice et la charge de tous traités, conventions ou engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société BALITRAND en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus ;
c) - la propriété pleine et entière de la marque «BATICASH» enregistrée à l'Institut National de la propriété industrielle sous le n° 9558 2326 et publiée au Bulletin Officiel de la propriété industrielle sous le n° 96/21 NL Vol. II du 24 Mai 1996, couvrant les classes de produits 2,3,6,7,8,11,17,19,20,21,22,25 et 27 ;
d) - Les droits aux baux des locaux dans lesquels est exploité le fonds de commerce tant à l'adresse de son établissement principal qu'à l'adresse des établissements secondaires décrits au paragraphe I-2 de l'exposé ci-dessus,

. étant observé qu'est demeuré ci-joint et annexé après mention, (annexe n° V-1) un état contenant la liste des baux commerciaux dont bénéficie la Société BALITRAND S.A. avec pour chacun d'eux la désignation de l'immeuble, l'identité du propriétaire, la date et la durée du bail ainsi que le montant du loyer,

FACE ANNULEE

ARTICLE 998 du C. G. I

(Annulé au 29-05-1978)

. étant précisé que figure sur cet état un certain nombre de contrats de locations consenties à BALITRAND S.A. par BALITRAND FAUBERT S.A., propriétaire, qui prendront fin de plein droit, par l'effet de la présente fusion, par confusion des qualités de propriétaires et de locataires.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus décrits pour.....10.100.000,00 Francs

I-A-1-2. <u>Autres éléments incorporels</u>

- les programmes informatiques en usage dans la Société, }
- les frais d'étude engagés pour la création du Silo, }
pour :..... } 205.342,24 Francs

I-A-2. <u>Eléments corporels</u>

- les installations techniques, matériels et outillages industriels décrits dans l'annexe n° I-1, pour458.010,93 Francs

- les installations générales, agencements, et aménagements divers, décrits dans l'annexe n° I-2, pour 25.243.332,80 Francs

- les matériels de transport, décrits dans l'annexe n° I-3, pour..... 286,22 Francs

- le matériel de bureau et informatique et le mobilier de bureau, décrits dans l'annexe n° I-4, pour722.454,23 Francs

- les immobilisations corporelles en cours, correspondant à décrites dans l'annexe n° I-5, pour 1.372.237,86 Francs

I-A-3. <u>Immobilisations financières</u>

- les titres de participation, désignés dans l'annexe n° I-6, pour..... 145.500,00 Francs

- les créances rattachées à des participations, désignées dans l'annexe n° I-7, pour..... 1.847,05 Francs

- les prêts et autres immobilisations financières, décrits à l'annexe n° 1-8, pour..... 5.958.574,74 Francs

I-A-4. <u>Marchandises en stock</u>

décrites en annexe n° I-9, pour :..... 88.543.097,72 Francs

I-A-5. <u>Les valeurs réalisables à court terme et disponibles, savoir :</u>

- les acomptes versés sur les commandes, détaillés en annexe n° I-10, pour 510.000,00 Francs

- les créances détenues sur les clients, pour..... 41.146.951,25 Francs

FACE ANNULEE

ARTICLE 905 DU C. G. I

(Arrêté du 29-03-1973)

- les autres créances, y compris les charges constatées d'avance,
 les charges à répartir sur plusieurs exercices et les écarts
 de conversion actif, détaillées en annexe n° I-11, pour..... 23.565.522,40 Francs

- les disponibilités détaillées en annexe n° I-12,
 pour :..... 3.260.799,74 Francs

- **Le montant total de l'actif de BALITRAND S.A. transmis**
 à BALITRAND FAUBERT S.A. s'élève ainsi à :.....201.233.957,18 Francs

I - B - <u>Passif de BALITRAND S.A.</u>

I-B-1. Les provisions pour risques et charges
détaillées en annexe n° I-13, pour..... 9.398.239,95 Francs

I-B-2. Les dettes envers les établissements de crédit,
détaillées en annexe n° I-14, pour..... 15.705.958,58 Francs

I-B-3. Les emprunts et dettes financières diverses,
détaillés en annexe n° I-15, pour 12.662.982,98 Francs

I-B-4. Les dettes envers les fournisseurs et comptes rattachés,
pour..... 122.967.002,92 Francs

I-B-5. Les dettes fiscales et sociales
décrites en annexe n° I-16, pour 11.351.208,42 Francs

I-B-6. Les autres dettes, y compris les dettes sur immobilisations
et les écarts de conversion passif,
décrits en annexe n° I-17, pour..... 3.473.729,32 Francs

Le montant total du passif de BALITRAND S.A. transmis
à BALITRAND FAUBERT S.A. s'élève à :.....175.559.122,17 Francs

I - C <u>ACTIF NET DE BALITRAND S.A.</u>

- l'actif étant évalué à :.....201.233.957,18 Francs
- et le passif estimé à :175.559.122,17 Francs

- il en résulte que l'actif net apporté
par BALITRAND S.A. s'élève à :25.674.835,01 Francs

Il est en outre précisé que, en dehors du passif effectif ci-dessus, BALITRAND FAUBERT S.A. prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par BALITRAND S.A. et notamment ceux qui seront évoqués ci-après et ceux mentionnés en annexe n° VI (tels que cautions, aval.....).


FACE ANNULEE

II - PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE SERBAL

II-A- Actif de SERBAL

II-A-1 *Eléments incorporels*

II-A 1-1. Le fonds de commerce décrit au paragraphe I-3-c/ de l'exposé ci-dessus.

Ce fonds de commerce comprend :

a/ la clientèle, l'achalandage, le nom commercial de SERBAL ;

b/ le bénéfice de tous traités, conventions ou engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société SERBAL en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus ;

c/ les droits aux baux des locaux dans lesquels est exploité le fonds de commerce ci-dessus, étant observé qu'est demeuré ci-joint et annexé après mention (annexe V-2), un état contenant la liste des baux commerciaux dont bénéficie la société SERBAL, et étant précisé que les locations consenties à SERBAL par BALITRAND FAUBERT S.A. prendront fin de plein droit par l'effet de la présente fusion, par confusion des qualités de locataire et de propriétaire.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus décrits apportés pour :.. 100.000 Francs

II-A-1-2- *Autres éléments incorporels*

- les programmes informatiques en usage dans la Société,
apportés pour :.....4.865,00 Francs

II-A-2 *Eléments corporels*

- les installations techniques, matériels et outillages industriels,
décrits dans l'annexe n° II-1 pour :.....53.476,00 Francs

- les installations générales, agencements et aménagements divers,
décrits dans l'annexe n° II-2 pour :.....251.751,71 Francs

- les matériels de transport décrits dans l'annexe n° II-3 pour :112.283,46 Francs

- les matériels de bureau, informatiques et mobiliers
décrits dans l'annexe n° II-4 pour :.....35.967,99 Francs

II-A-3 Les autres immobilisations financières décrites à l'annexe n° II-5
pour :..... 4.690,00 Francs

II-A-4 Les marchandises en stock apportées pour : 1.289.030,00 Francs

FACE ANNULEE

ARTICLE [illegible] du C. G. I.

(Article [illegible])

II-A-5 Les valeurs réalisables à court terme et disponibles

- les créances détenues sur les clients,
 pour :..... 1.359.730,74 Francs

- les autres créances, y compris les charges constatées d'avance,
 détaillées en annexe n° II-6 pour :142.435,17 Francs

- les disponibilités détaillées en annexe n° II-7 pour :656.571,52 Francs

Le montant total de l'actif de SERBAL transmis à
BALITRAND FAUBERT S.A. s'élève ainsi à : 4.010.801,59 Francs

II - B <u>PASSIF DE SERBAL</u>

II-B-1 Les dettes envers les établissements de crédit,
détaillées en annexe n° II-8 pour : 952,71 Francs

II-B-2 Les acomptes reçus des clients,
détaillés en annexe n° II-9 pour : 14.058,74 Francs

II-B-3 Les dettes envers les fournisseurs et comptes rattachés,
pour :.....781.984,27 Francs

II-B-4 Les dettes fiscales et sociales décrites en annexe n° II-10 pour :743.302,00 Francs

II-B-5 Les autres dettes, y compris les produits constatés d'avance,
décrits en annexe n° II-11 pour :96.113,58 Francs

Le montant total du Passif de SERBAL transmis à
BALITRAND FAUBERT S.A. s'élève à :..... 1.636.411,30 Francs

II - C <u>ACTIF NET DE SERBAL</u>

- L'actif étant évalué à :..... 4.010.801,59 Francs
- Et le passif estimé à :..... 1.636.411,30 Francs
- Il en résulte que l'actif net apporté par SERBAL s'élève à : 2.374.390,29 Francs

Il est en outre précisé que, en dehors du passif effectif ci-dessus, BALITRAND FAUBERT S.A. prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par SERBAL et notamment ceux qui seront évoqués ci-après

III - <u>PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE SENECHAL</u>

III-A- ***<u>Actif de SENECHAL</u>***

FACE ANNULEE
ARTICLE 964 C. G. I

III-A-1 ***Eléments incorporels***

Le fonds de commerce décrit au paragraphe I-4-b/ de l'exposé ci-dessus comprenant :

a/ la clientèle, l'achalandage, l'enseigne « SENECHAL » ;
b/ le bénéfice et la charge de tous traités, conventions ou engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société SENECHAL en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus ;
c/ les droits au bail des terrains et locaux où est exploité le fonds de commerce, étant observé qu'est demeuré ci-joint et annexé, après mention, (annexe n° V-3) un état contenant la liste des baux commerciaux dont bénéficie la Société SENECHAL.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus décrits,
apporté pour : 1.800.000 Francs

III-A-2 ***Eléments corporels***

- Les installations générales, agencements et aménagements
des constructions, décrits en annexé n° III-1 apportés pour : 57.000,00 Francs

- les installations techniques, matériels et outillages industriels
décrits dans l'annexe n° III-2 pour : 13.777,88 Francs

- les installations générales, agencements divers
décrits dans l'annexe n° III-3 apportés pour : 139.469,53 Francs

- les matériels de bureau, informatiques et mobiliers,
décrits dans l'annexe n° III-4 apportés pour : 13.991,64 Francs

II-A-3 ***Immobilisations financières***

Les autres immobilisations financières
décrits à l'annexe n° III-5 pour : 11.400,00 Francs

III-A-4 Les marchandises en stock apportées pour : 1.535.135,00 Francs

III-A-5 Les valeurs réalisables à court terme et disponibles

- les créances détenues sur les clients,
pour : 1.133.867,28 Francs

- les autres créances, y compris les charges constatées d'avance,
détaillées en annexe n° III-6 pour : 25.893,01 Francs

- les disponibilités décrites en annexe n° III-7 pour : 185.210,94 Francs

- **Le montant total de l'actif de SENECHAL transmis à**
BALITRAND FAUBERT S.A. s'élève à : 4.915.745,28 Francs

FACE ANNULEE

III - B <u>PASSIF DE SENECHAL</u>

III-B-1 Les dettes envers les établissements de crédit,
décrits en annexe n° III-8 pour :.....89.029,63 Francs

III-B-2 Les emprunts et dettes financières diverses,
décrits en annexe n° III-9 pour : 1.100.000,00 Francs

III-B-3 Les acomptes reçus sur commandes en cours,
détaillées en annexe n° III-10 pour :20.600,00 Francs

III-B-4 Les dettes envers les fournisseurs et comptes rattachés,
pour : 1.458.922,38 Francs

III -B-5 Les dettes fiscales et sociales
décrites en annexe n° III-11 pour : 484.559,00 Francs

III-B-6 Les autres dettes, y compris les dettes sur immobilisations,
décrites en annexe n° III-12 pour :55.369,80 Francs

Le montant total du passif de SENECHAL transmis
à BALITRAND FAUBERT S.A. s'élève à :.....3.208.480,81 Francs

III - C - <u>ACTIF NET DE SENECHAL</u>

- L'actif net évalué à :..... 4.915.745,28 Francs
- Et le passif estimé à :..... 3.208.480,81 Francs
- Il en résulte que l'actif net apporté par SENECHAL s'élève à :..... 1.707.264,47 Francs

Il est en outre précisé que, en dehors du passif effectif ci-dessus, BALITRAND FAUBERT S.A. prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par SENECHAL et notamment ceux qui seront évoqués ci-après.

IV - <u>DECLARATIONS GENERALES</u>

IV-A- <u>Déclarations au nom de BALITRAND S.A.</u>

M. Raymond BALITRAND, ès-qualités, déclare au nom de BALITRAND S.A. :

1/ - Que la Société BALITRAND S.A. est propriétaire de son fonds de commerce ainsi qu'il est indiqué à l'article I-2 c/ de l'exposé ci-dessus.

2/ - Que les biens de la Société ne sont grevés d'aucune inscription.

Que le fonds de commerce n'est grevé d'aucune inscription, ainsi qu'il résulte des états négatifs délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce de Cannes en date du 16 Février 1998 en dehors des inscriptions de contrats de crédit-bail et de locations et des états négatifs délivrés par les Greffes des Tribunaux de Commerce de Marseille et de Nice et de Toulon le 16 Février 1998, d'Aix-en-Provence le 13 Février 1998, de Grasse du 17 Février 1998.

FACE ANNULEE
ARTICLE [illegible] DU C. G. I.
(Arrêté du [illegible])

3/ - Que la Société BALITRAND S.A. n'est pas et n'a jamais été en état de redressement judiciaire ou liquidation de biens.

4/ - Que livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société seront transmis à BALITRAND FAUBERT S.A.

5/ - Que les baux liant BALITRAND S.A. à ses bailleurs autres que BALITRAND FAUBERT S.A. seront du seul fait de la fusion transmis à la société absorbante qui se substituera à BALITRAND S.A. dans tous les droits et obligations découlant de ces baux et notamment dans l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers.

6/ - Que la Société BALITRAND S.A. est liée par divers contrats de crédit-bail mobilier dont la liste figure sur l'état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Cannes pour l'exécution et le bénéfice desquels BALITRAND FAUBERT S.A. se substituera purement et simplement à BALITRAND S.A.

7/ - **LITIGES**

Les litiges en cours relatifs aux affaires prud'homales font l'objet d'un état en annexe n° IV.

IV-B- Déclarations au nom de SERBAL

M. Jean FAUBERT, ès-qualités, déclare au nom de SERBAL :

1/ - que la Société SERBAL est propriétaire de son fonds de commerce ainsi qu'il est indiqué à l'article I-3-c/ de l'exposé ci-dessus ;

2/ - . que les biens de la société ne sont grevés d'aucune inscription ;

. que le fonds de commerce n'est grevé d'aucune inscription, ainsi qu'il résulte des états négatifs délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce de Cannes le 16 Février 1998 ;

3/ - que la Société SERBAL n'est pas et n'a jamais été en état de redressement judiciaire ou liquidation de biens

4/ - que les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société seront transmis à BALITRAND FAUBERT S.A.

IV-C- Déclaration au nom de SENECHAL

Mme Fabienne BALITRAND, ès-qualités, déclare au nom de SENECHAL :

1/ - que la Société SENECHAL est propriétaire de son fonds de commerce ainsi qu'il est indiqué à l'article I-4-c/ de l'exposé ci-dessus ;

2/ - que les biens de la société ne sont grevés d'aucune inscription ;

FACE ANNULEE
ARTICLE [illegible] DU C. G. I.
([illegible])

3/ - que le fonds de commerce n'est grevé d'aucune inscription ainsi qu'il résulte des états négatifs délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce d'Antibes le 16 Février 1998, à l'exception de l'inscription des contrats de location ;

4/ - que les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société seront transmis à BALITRAND FAUBERT S.A. ;

5/ - que les baux liant SENECHAL à ses bailleurs seront du seul fait de la fusion transmis à la société absorbante qui se substituera à SENECHAL dans tous les droits et obligations découlant de ces baux et notamment dans l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers.

V - CONDITIONS DES APPORTS EFFECTUES PAR BALITRAND S.A., PAR SERBAL ET PAR SENECHAL

V-1- *Propriété et jouissance de l'actif - Transmission du passif*

a/ BALITRAND FAUBERT S.A. aura la propriété et la jouissance des biens et droits de BALITRAND S.A., de SERBAL et de SENECHAL en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de ces sociétés dès la réalisation définitive de la fusion, avec effet au 1er Janvier 1997 tant sur le plan juridique que sur le plan comptable.

Ainsi qu'il a été indiqué dans les déclarations générales figurant en tête des présentes, les patrimoines de BALITRAND S.A., de SERBAL et de SENECHAL devant être dévolus dans l'état où ils se trouvent à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1er Janvier 1997 et la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de BALITRAND FAUBERT S.A.

b/ L'ensemble du passif de BALITRAND S.A., de SERBAL et de SENECHAL à la date de réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution des sociétés absorbées seront transmis à BALITRAND FAUBERT S.A.

Il est précisé :

* que BALITRAND FAUBERT S.A. assumera l'intégralité des dettes et charges de BALITRAND S.A., de SERBAL et de SENECHAL et profitera de tous les profits et créances, y compris ceux qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er Janvier 1997 et qui auraient été omis dans la comptabilité des sociétés absorbées ;

* et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par BALITRAND FAUBERT S.A. et les sommes effectivement réclamées par les tiers, BALITRAND FAUBERT S.A. serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre ;

FACE ANNULEE

* de même, s'il se révélait ultérieurement un actif nouveau, ne figurant pas dans les comptes retenus comme base de la fusion, BALITRAND FAUBERT S.A. en profiterait sans recours ni revendication possible, de quiconque.

V-2- ***Charges et conditions générales des apports***

a/ Les Société BALITRAND S.A., SERBAL et SENECHAL s'interdisent formellement, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de BALITRAND FAUBERT S.A., d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, BALITRAND S.A., SERBAL et SENECHAL solliciteront en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifieront à BALITRAND FAUBERT S.A.

c/ BALITRAND FAUBERT S.A. prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre BALITRAND S.A., SERBAL ET SENECHAL, notamment pour vices de constructions, dégradations des immeubles, mauvais état du sol ou du sous-sol, usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

BALITRAND FAUBERT S.A. bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées aux sociétés absorbées. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d/ BALITRAND FAUBERT S.A. sera débitrice des créanciers des sociétés absorbées aux lieu et place de celles-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers des sociétés absorbées dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

BALITRAND FAUBERT S.A. supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes... ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérentes à leur propriété ou leur exploitation.

BALITRAND FAUBERT S.A. fera également son affaire personnelle aux lieu et place des sociétés absorbées sans recours contre ces dernières pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits pas les sociétés absorbées.

FACE ANNULEE
ARTICLE 958 DU C. G. I.
(ADOPTE LE 23-12-1958)

e/ Après la réalisation de la fusion, les représentants des sociétés absorbées devront à première demande et aux frais de BALITRAND FAUBERT S.A. fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission de biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes formalités.

V-3- *Contrats de travail*

BALITRAND FAUBERT S.A. reprendra l'ensemble du personnel des Sociétés BALITRAND S.A., SERBAL et SENECHAL.

Conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail, BALITRAND FAUBERT S.A. sera, par le seul fait de la réalisation de la fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail et accords collectifs existants au jour du transfert.

VI - CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL

VI-1. *Déclarations générales*

BALITRAND FAUBERT S.A., BALITRAND S.A., SERBAL et SENECHAL, sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, déclarent placer la présente opération sous le régime fiscal défini par l'article 816 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210A du Code Général des Impôts décident de se placer sous ce régime. En conséquence, Monsieur Raymond BALITRAND, ès-qualités, engage expressément la Société BALITRAND FAUBERT S.A. à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions des sociétés absorbées dont l'imposition aurait été différée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme desdites sociétés s'élevant au 31 Décembre 1996 :

 - à 44.124 Francs dans les comptes de BALITRAND S.A.
 - à 25.571 Francs dans les comptes de SERBAL

- à se substituer, le cas échéant, aux sociétés absorbées pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait différée chez ces dernières ;

- à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables.

FACE ANNULÉE
ARTICLE [illegible] DU C. C. P.
(Arrêté du 70-[illegible]-7013)

En outre, la société BALITRAND FAUBERT S.A. se substituera à tous les engagements qu'auraient pu prendre les sociétés absorbées à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

Les parties précisent en tant que de besoin que, conformément aux prescriptions de l'Instruction Administrative du 11 Août 1993 (BOI-4I-1-93), la présente fusion prendra, sur le plan fiscal, effet au 1er Janvier 1998.

VI-2- ***Déclarations relatives à la taxe à la valeur ajoutée***

BALITRAND FAUBERT S.A. sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations des sociétés absorbées. En conséquence, les sociétés absorbées lui transféreront purement et simplement le crédit éventuel de T.V.A. dont elles disposeront au jour de la réalisation définitive de la fusion. BALITRAND FAUBERT S.A. de son côté, s'engage, conformément aux dispositions de l'Instruction du 22 février 1990, à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissements compris dans les apports ci-dessus consentis et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si les sociétés absorbées avaient continué à utiliser le bien.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève BALITRAND FAUBERT S.A.

VI-3- ***Taxe d'apprentissage***

BALITRAND FAUBERT S.A. s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage pouvant être due par les sociétés absorbées depuis le 1er Janvier 1997.

VII - REMUNERATION DES APPORTS

VII-A-Conformément aux dispositions de l'article 372-1 alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966, et dès lors que la Société BALITRAND FAUBERT S.A. détient à ce jour la totalité des actions et parts représentant l'intégralité du capital des sociétés BALITRAND S.A., SERBAL et SENECHAL et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la Société BALITRAND FAUBERT S.A. contre des actions des sociétés absorbées.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société bénéficiaire des apports, contre les actions des sociétés absorbées, ni à l'augmentation du capital de la Société BALITRAND FAUBERT S.A. En conséquence, les parties sont convenues qu'il n'y aura pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

FACE ANNULEE
ARTICLE 906 du C. C. I.
(Arrêté du 28-03-1959)

VII-B-*Rémunération de l'apport de BALITRAND S.A.*

Le total des éléments d'actif apportés par BALITRAND S.A.
s'élevant à : 201.233.957,18 Francs
Et le passif pris en charge à : 175.559.122,17 Francs

L'actif net apporté ressort : 25.674.835,01 Francs

Les titres de BALITRAND S.A. que possède BALITRAND FAUBERT S.A. figurent dans le poste « Titres de Participation » de celle-ci pour un montant net de 22.807.186,05 Francs compte tenu des dernières acquisitions intervenues en Février 1998 et de la prime d'apport correspondant à ces titres.

En conséquence, BALITRAND FAUBERT S.A. constatera les apports de BALITRAND S.A. en soldant de son compte « Titres de Participation » les titres de BALITRAND S.A. à hauteur de 22.300.000 Francs et en soldant la prime d'apport y afférente à hauteur de 507.186,05 et en constatant un boni de fusion à hauteur de 2.867.648,96 Francs.

VII-C-*Rémunération de l'apport de SERBAL*

Le total des éléments d'actif apportés par SERBAL
s'élevant à :4.010.801,59 Francs
Et le passif pris en charge à :1.636.411,30 Francs

L'actif net apporté ressort :2.374.390,29 Francs

Les titres de SERBAL que possède BALITRAND FAUBERT S.A. figurent dans le poste « Titres de Participation » de celle-ci pour un montant net de 2.300.000 Francs.

En conséquence, BALITRAND FAUBERT S.A. constatera les apports de SERBAL en soldant de son compte « Titres de Participation » les titres de SERBAL à hauteur de 2.300.000 Francs et en constatant un boni de fusion à hauteur de 74.390,29 Francs.

VII-D-*Rémunération de l'apport de SENECHAL*

Le total des éléments d'actif apportés par SENECHAL
s'élevant à :4.915.745,28 Francs
Et le passif pris en charge à :3.208.480,81 Francs

L'actif net apporté ressort :1.707.264,47 Francs

Les titres de SENECHAL que possède BALITRAND FAUBERT S.A. figurent dans le poste « Titres de Participation » de celle-ci pour un montant net de 1.400.000 Francs.

En conséquence, BALITRAND FAUBERT S.A. constatera les apports de SENECHAL en soldant de son compte « Titres de Participation » les titres de SENECHAL à hauteur de 1.400.000 Francs et en constatant un boni de fusion à hauteur de 307.264,47 Francs.

FACE ANNULEE
ARTICLE [illegible]
(Arrêté du [illegible])

VII-E-De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale des actionnaires de BALITRAND FAUBERT S.A. appelée à statuer sur la fusion, de prélever sur les boni de fusion les sommes nécessaires pour reconstituer la réserve spéciale des plus-values long terme existant dans les écritures de BALITRAND S.A. à hauteur de 44.124 Francs et la réserve spéciale des plus-values long terme existant dans les écritures de SENECHAL à hauteur de 25.571 francs, soit au total une somme de 69.695 Francs.

De même, il sera proposé à l'Assemblée Générale des actionnaires de BALITRAND FAUBERT S.A. de prélever sur le boni de fusion les frais de l'opération de fusion.

VIII - DISSOLUTION DES SOCIETES ABSORBEES

1. Du fait de la dévolution de l'intégralité de leurs patrimoines à BALITRAND FAUBERT S.A., BALITRAND S.A., SERBAL et SENECHAL se trouveront dissoutes de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de BALITRAND FAUBERT S.A. qui approuvera la présente convention.

 L'ensemble du passif des sociétés absorbées devant être entièrement transmis à BALITRAND FAUBERT S.A., la dissolution des Sociétés BALITRAND S.A., SERBAL et SENECHAL, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ces sociétés.

2. En tant que de besoin, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion et, en conséquence, de réitérer si besoin était les apports effectués à BALITRAND FAUBERT S.A., d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs, qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités pour faciliter la transmission du patrimoine de BALITRAND S.A., SERBAL et SENECHAL et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, sont confiés à M. Raymond BALITRAND pour BALITRAND S.A. et pour SENECHAL, et à M. Jean FAUBERT pour SERBAL.

3. Selon les dispositions de l'Article 378-1 de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires et associés des sociétés absorbées.

IX - REALISATION DE LA FUSION

Les apports à titre de fusion qui précèdent ne deviendront définitifs qu'au jour de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de BALITRAND FAUBERT S.A. des apports à titre de fusion de BALITRAND S.A., SERBAL et SENECHAL qui lui sont consentis au titre du présent projet de fusion.

Si l'approbation visée au paragraphe qui précède n'était pas intervenue d'ici le 31 Mars 1998, les présentes conventions seraient considérées comme nulles et non avenues sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

En outre, en ce qui concerne les apports de BALITRAND SA, ils ne deviendront définitifs que sous réserve de l'approbation du Conseil de Surveillance préalable au 31 mars 1998.

FACE ANNULEE
ARTICLE 908 DU C. G. I
(Arrêté du 29-12-1953)

X - DISPOSITIONS DIVERSES

1. *Formalités de publicité*

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur ce projet.
Les oppositions, s'en en survient, seront portées devant les Tribunaux de Comme compétents qui en régleront le sort.

2. *Frais et droits*

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société BALITRAND FAUBERT S.A.

3. *Election de domicile*

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

4. *Pouvoirs pour les formalités de publicité*

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt aux Greffes des Tribunaux de Commerce.

5. *Affirmation de sincérité*

Chacun des soussignés affirme, sous les peines édictées par l'Article 1837 du C.G.I., que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

XI - ANNEXES

Le présent projet de fusion comporte les annexes suivantes :

Annexe I (I-1 à I-17) : détails de l 'Actif et du Passif apportés par BALITRAND S.A.

Annexe II (II-1 à II-11) : détails de l'Actif et du Passif apportés par SERBAL.

Annexe III (III-1 à III-12) : détails de l'Actif et du Passif apportés par SENECHAL.

Annexe IV : détails des litiges prud'homaux en cours de BALITRAND.

FACE ANNULEE
ARRÊTÉ 956 du G. G. I
[illegible]

Annexe V (V-1 à V-3) : état des baux apportés par BALITRAND S.A., SERBAL et SENECHAL.

Annexe VI : état des cautions reçues et données par BALITRAND S.A.

Fait à CANNES LA BOCCA
Le 25 Février 1998
En 25 exemplaires.

Pour BALITRAND FAUBERT S.A.

Raymond BALITRAND

Pour BALITRAND S.A.

Raymond BALITRAND

Pour SERBAL
Jean FAUBERT

Pour SENECHAL
Fabienne BALITRAND

FACE ANNULEE
ARTICLE 995 du C. G. I.
(Arrêté du 29-12-1978)

SAINT RAPHAEL

ANNEXE I

DETAIL DES POSTES SUIVANTS (au 31 Décembre 1996)

ACTIF :

INCORPORELS

⇒ Programmes informatiques ---------- 205 342,24

⇒ Frais d'étude silo ---------- 0,00

	Brut	Amort.
	220 000,00	220 000,00

Frais de recherche et développement sur la réalisation d'un silo de stockage

CORPORELS

I - 1 ⇒ Installation technique M et O ---------- 458 010,93

	Brut	Amort.
• Ponts roulants	327 959,00	327 959,00
• MO Cannes	8 416 990,84	8 052 556,44
• MO Toulon	83 744,75	74 117,70
• MO Draguignan	10 967,00	3 854,44
• MO Aix en Provence	348 600,10	292 894,87
• MO Grasse	20 950,00	14 216,96
• MO Nice	35 000,00	20 611,35
	9 244 221,69	8 786 210,76

FACE ANNULEE
ABIDJAN 905 DU 6. 6. 1
[illegible]

I - 2 ⇒ Agencements, aménagements ---------- 25 243 332,80

	Brut	Amort.
• Cannes	43 257 455,35	25 205 775,74
• Toulon	2 233 684,08	1 859 512,83
• Draguignan	1 290 936,99	109 195,58
• Salle de conférence (Cannes)	12 300,00	12 300,00
• Téléphonie Cannes	1 486 607,17	1 150 158,38
• " Toulon	9 650,00	8 808,49
• " Aix	70 401,00	47 622,90
• " Grasse	9 640,00	5 039,63
• " Nice	28 691,00	14 691,95
• Aménagements Aix	5 884 665,86	3 070 571,99
• " Grasse	1 158 320,52	303 906,83
• " Nice	1 983 758,14	395 192,99
	57 426 110,11	32 182 777,31

I - 3 ⇒ Matériel de transport ---------- 286,22

	Brut	Amort.
	95 319,76	95 033,54

I - 4 ⇒ Mobilier et Matériel de bureau et Informatique ---------- 722 454,23

	Brut	Amort.
Matériels		
• Cannes	3 796 888,47	3 488 663,80
• Salle de conférence (Cannes)	33 689,38	33 689,38
• Toulon	40 451,70	37 896,70
• Draguignan	44 442,00	15 442,58
• Aix en Provence	221 591,53	219 737,62
• Grasse	69 359,00	52 294,36
• Nice	69 490,00	46 768,44

FACE ANNULEE
ARTICLE 950 DU C. G. I
(Arrêté du 29 déc. 1970)

		Brut	Amort.
	Mobilier		
	• Cannes	1 874 561,26	1 575 908,42
	• Toulon	30 715,44	21 928,99
	• Aix en Provence	81 974,08	61 690,76
	• Grasse	5 180,00	1 326,68
	• Nice	12 205,25	2 746,15
		6 280 548,11	5 558 093,88
I - 5	⇒ Immobilisations en cours		1 372 237,86
	• Aix	46 640,53	
	• Libre-Service Cannes	214 201,00	
	• Baticash	43 165,80	
	• Agence Marseille	1 038 230,53	
	• Divers	30 000,00	
	Immobilisations financières		
I - 6	⇒ Titres de participation		145 500,00
	• Parts SCI MILLAIX	500,00	
	• GSE Développement	55 000,00	
	• SOCODA	90 000,00	
I - 7	⇒ Créances rattachées à des participations		1 847,05

	Brut	Provisions
• BFAD COCOUN	293 997,05	292 150,00

FACE ANNULÉE

ARTICLE 906 du C. G. I.

(Arrêté du 29-12-1953)

I - 8 ⇒ Prêts et autres immobilisations financières ---------- 5 958 574,74

• Prêt 1 % ADAPELS	375 254,12
• Prêt 1 % GIPLAM	1 989 391,00
• Prêt 1 % CILMI	76 255,00
• Prêt 1 % GLI HABITAT	5 000,00
• Prêt 1 % GILCA	10 000,00
• Prêts employés DUVAL	5 000,00
• Prêts employés MASLARD	4 000,00
• Prêts employés FERAUD	6 000,00
• Dépôt UPIAM	1 300,00
• Dépôt COGEFIPA	56 000,00
• Dépôt FACTOFRANCE	993 618,90
• Dépôt EAU Draguignan	446,95
• Dépôt EDF	14 376,00
• Dépôt LIQUEFACTION DE L'AIR	1 440,00
• Dépôt AIF	1 897,30
• Dépôt EAU Toulon	504,53
• Dépôt loyers B.F.S.A.	1 765 033,92
• Dépôt loyers SCI Cannes 1	106 856,40
• Dépôt loyers SCI Cannes 2	69 879,60
• Dépôt loyers SCI Cannes Terrain	151 691,85
• Dépôt loyers AIX	262 129,17
• Dépôt loyers Marseille	62 500,00

I - 9 ⇒ Stocks ---------- 88 543 097,72

	Brut	Provisions
• Marchandises	93 719 402,29	
• Baticash	2 351 672,36	8 871 000,00
• Frais OPGN	1 343 023,07	

I - 10 Actif circulant

⇒ Compte sur commande ---------- 510 000,00

⇒ Créances clients ---------- 41 146 951,25

Brut	Provisions
44 392 545,69	3 245 594,44

FACE ANNULEE

			23 565 522,40
I - 11	⇒ Autres créances d'exploitation		
	• IJ à reçevoir	45 471,45	
	• Produits à reçevoir organismes sociaux	82 000,00	
	• Intérêts courus / créance TVA	3 990,10	
	• TVA à récupérer	1 017 128,86	
	• TVA sur factures omises	271 981,33	
	• TVA créances sur le Trésor	3 694 334,55	
	• TVA s/ factures à reçevoir	175 792,22	
	• Produit à reçevoir état	74 870,00	
	• Créance IS Carry-back	927 537,00	
	• DCD BFSA	1 473 772,03	
	• DCD SENECHAL	1 100 000,00	
	• DCD Divers	397 279,06	
	• Différence conversion actif	7 881,43	
	• Charges à répartir	200 194,56	
	• Charges constatées d'avance	3 689 967,40	
	• Avoirs fournisseurs à reçevoir	1 287 053,41	
	• R.R.R. à reçevoir	9 116 269,00	
I - 12	⇒ Disponibilité		3 260 799,74
	• Société Générale	1 356 035,53	
	• C.C.F.	1 416 850,74	
	• Barclays Bank	26 232,75	
	• B N P	40 606,44	
	• CCP	89 034,23	
	• Caisses (tous sites)	332 040,05	

FACE ANNULEE

ARTICLE [illegible] du C. G. I

(Article du 29-09-1982)

PASSIF :

⇒ Provision pour risques et charges ----------		9 398 239,95
• Litiges Prud'hommaux	907 862,00	
• Risques divers	8 000 000,00	
• Amortissements de caducité	490 377,95	
⇒ Dettes envers les établissements de crédit ----------		15 705 958,58
• CMT Société Générale 1992	1 545 134,22	
• CMT SMC 1992	1 259 704,99	
• CMT Crédit du Nord 1996	2 522 800,13	
• CLT SLB 1994	2 498 423,80	
• CMT Société Générale 1991	90 000,00	
• CMT Barclays Bank 1991	915 553,86	
• CMT BNP 1992	200 329,60	
• Intérêts courus sur emprunts	117 151,12	
Concours bancaires		
• S M C	346 069,28	
• WORMS	2 058 262,40	
• S L B	2 122 354,58	
• Crédit du Nord	1 838 492,76	
• Intérêts courus s/ concours	191 681,84	
⇒ Emprunts et dettes financières diverses ----------		12 662 982,98
• Emprunts BFSA 1993	9 000 000,00	
• Dettes TRABAL 1995	3 648 592,32	
• Dette SCI MILLAIX	14 390,66	

FACE ANNULEE
ARTICLE [illegible] DU C. G. I.
(Arrêté du [illegible])

⇒ <u>Dettes fiscales et sociales</u>		11 351 208,42
• Provision congés payés	3 105 000,00	
• Provision sur salaires	200 358,96	
• Sécurité Sociale	1 623 362,00	
• APICIL	167 599,00	
• CIRSIC	451 411,00	
• ASSEDIC	338 176,00	
• IRP VRP	118 008,22	
• Charges à payer organismes sociaux	3 197 506,28	
• TVA à payer	1 677 186,00	
• TVA sur produits à reçevoir	321 837,96	
• Charges à payer état (TA)	142 843,00	
• Charges à payer état divers	7 920,00	
⇒ <u>Autres dettes</u>		3 473 729,32
• DCD points cadeaux	92 035,39	
• DCD FACTOFRANCE	166,02	
• Charges à payer divers bénéficiaires	1 348 214,13	
• Différence conversion passif	3 594,93	
• Fournisseurs immobilisation	832 480,56	
• Avoirs clients	1 197 238,29	

FACE ANNULEE

ARRETE [illegible] Du C. G. I

(Arrêté du 26-03-1934)

SERAE

ANNEXE II

ANNEXE PORTANT LE DETAIL DES VNC AVEC CENTIMES DES POSTES SUIVANTS

(au 31 Décembre 1996)

ACTIF : V.N.C.

⇒ Immobilisations corporelles

		Brut	Amorts.	Net
II - 1	• Matériel et outillage	231 686,88	178 210,88	53 476,00
II - 2	• Agencements, Installations	1 063 956,75	812 205,04	251 751,71
II - 3	• Matériel de transport	253 065,50	140 782,04	112 283,46
II - 4	• Mobilier et matériel de bureau	336 049,45	300 081,46	35 967,99
II - 5	⇒ Immobilisations financières			4 690,00
	• Dépôts et cautionnements	4 690,00		
	⇒ Créances clients			1 359 730,74
		Brut	Provisions	
		1 462 415,15	102 684,41	
II - 6	⇒ Autres créances d'exploitation			142 435,17
	• Avance en personnel	706,06		
	• TVA à récupérer	23 589,55		
	• Produits à reçevoir Etat	54 400,00		
	• Charges constatées d'avance	33 209,93		
	• Fournisseurs débiteurs	12 029,71		
	• R.R.R. à reçevoir	18 499,92		

FACE ANNULÉE
ARTICLE [illegible]
(Arrêté du [illegible])

II - 7	⇒ Disponibilités		656 571,52
	• Chèques à encaisser	15 207,35	
	• C.C.F.	624 682,77	
	• Caisse	16 681,40	

PASSIF : V.N.C.

II - 8	⇒ Dettes envers les établissements de crédit		952,71
	• Intérêts courus C.C.F.	952,71	
II - 9	⇒ Acomptes reçus sur commandes		14 058,74
	⇒ Dettes fournisseurs		781 984,27
II - 10	⇒ Dettes fiscales et sociales		743 302,00
	• Provision congés payés	204 134,60	
	• Provision gratification	15 184,85	
	• Sécurité Sociale	169 813,00	
	• APICIL	28 327,00	
	• CIRSIC	30 265,00	
	• ASSEDIC	33 422,00	
	• Organismes sociaux charges à payer	93 314,96	
	• TVA à payer	102 725,00	
	• TVA à récupérer (créditeur)	727,48	
	• TVA collectée	6 511,34	
	• TVA s/factures à établir	14 102,97	
	• Taxe apprentissage	10 434,00	
	• Charges à payer Etat	34 339,80	

FACE ANNULÉE

ARTICLE [illegible] du C. G. I

(Article du 28-12-1973)

II - 11	⇒ Autres dettes		96 113,58
	• DCD divers	10 471,91	
	• Produits constatés d'avance	60 044,62	
	• Clients créditeurs	25 597,05	

FACE ANNULÉE

ARTICLE 364 DU C. G. I

SENEGAL

ANNEXE III

ANNEXE PORTANT LE DETAIL DES VNC AVEC CENTIMES DES POSTES SUIVANTS

(au 31 Décembre 1996)

ACTIF : V.N.C.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

		Brut	Amorts.	Net
III - 1	• Construction s/sol autrui	246 500,00	189 500,00	57 000,00
III - 2	• Matériel et outillage	60 980,00	47 202,12	13 777,88
III - 3	• Agencements, Aménagements	602 522,09	463 052,56	139 469,53
III - 4	• Matériel de bureau, Informatique	36 503,00	29 410,36	13 991,64
	• Mobilier de bureau	6 899,00		
III - 5	⇒ Prêts et autres immobilisations financières	----------		11 400,00
	• Caution loyer PERCHET	11 400,00		
	⇒ Actif circulant	----------		1 133 867,28
		Brut	Provisions	
	• Créances clients	1 222 660,32	88 793,04	
III - 6	⇒ Autres créances d'exploitation	----------		25 893,01
	• TVA à récupérer		6 640,80	
	• Charges payées d'avance		19 252,21	

FACE ANNULÉE
ARTICLE [illegible] DU C. G. I
(Arrêté du 29-05-1968)

III - 7	⇒ Disponibilités		185 210,94
	• Société Générale	172 016,34	
	• Caisse	13 194,60	

PASSIF : V.N.C.

III - 8	⇒ Dettes envers les établissements de crédit		89 029,63
	• CMT Société Générale 1990	87 500,00	
	• Intérêts courus	1 529,63	
III - 9	⇒ Emprunts et dettes financières diverses		1 100 000,00
	• Solde dividendes BALITRAND SA	1 100 000,00	
III - 10	⇒ Acomptes reçus sur commandes en cours		20 600,00
	⇒ Dettes fournisseurs		1 458 922,38
III - 11	⇒ Dettes fiscales et sociales		484 559,00
	• Provision congés payés	118 170,00	
	• Sécurité sociale	162 146,00	
	• APICIL	18 063,00	
	• CIRSIC	8 731,00	
	• ASSEDIC	32 101,00	
	• Organismes sociaux charges à payer	66 459,00	
	• TVA à payer	69 780,00	
	• Charges à payer Etat	9 109,00	

FACE ANNULEE

ANNULEE DES LE O. O. 1

(Annulée le 10-10-1952)

55 369,80

III - 12 ⇒ Autres dettes

• DCD divers	3 700,00
• Charges à payer divers bénéficiaires	38 162,60
• Fournisseurs immobilisations	13 507,20

FACE ANNULÉE

ARTICLE 1105 Du C. G. I.

[Annulé au 01-01-1995]

Balitrand
Le choix des pros !

ANNEXE IV

LITIGES PRUD'HOMAUX au 01/01/1997

Affaires	Dates de Saisie	Montant du Risque	Réglements
• Michel COZZONI	11/04/1994	340 KF ①	Soldé en 09/1997
• Roland MILAZZO	19/03/1993	700 à 800 KF ②	Audience Conseil le 20/02/1998
• Michel HUMBERT		151 KF ③	Appel Aix en cours

① Contractuel + D I ➢ Soldé en 09/1997

② Contractuel + D I ➢ En cours

③ Contractuel + D I ➢ Soldé partiellement pour 51 KF en 02/1997
Reste 100 KF

FACE ANNULÉE

ARTICLE [illegible] du C. C. I

(Annulé du [illegible])

Annexe V - 1

BALITRAND

Date et type de bail	Adresse et Description	Locataire	Bailleur	Loyer et Durée	Dépôt de Garantie
22.05.1981 Bail commercial (+ 3 avenants)	CANNES LA BOCCA Avenue de la Roubine Centre 1-2*-7+1ère travée Centre 3 (~ 32.700 m²) *(partiel)	BALITRAND S.A.	B.F.S.A.	Origine : 2.750.000 F. actuel : **4.339.589,44F** 1.01.1981 au 31.12.1989 P. trimestriel Révision annuelle /2ème trimestre	2.169.794,70 (2 termes de loyer)
23.09.1986 Avenant à bail commecial	+ CENTRE 2 (500 m²) CANNES LA BOCCA Avenue de la Roubine Un hall de chargement + un bureau bât. C au R.de.c. et une travée dans le bât. B.	BALITRAND S.A.	B.F.S.A.	du 1.08.1986 au 31.07.1995 125.000 F/an (origine) Loyer actuel : **151.993,50 F.** Révision annuelle 1/08 Ind. 2ème trimestre	37.998,37 F. (3 mois)
23.09.1982 Bail commercial + avenant de renouvellement du 28/06/1991	Z.I. de la Frayère CANNES Lieudit SAINT CASSIEN CENTRE 4 Hangar de 6.980 m² + terrain 16.760 m²	BALITRAND S.A.	B.F.S.A.	Du 1.08.1982 au 31.07.1991 Puis du 1.08.1991 au 31.07.2000 Loyer actuel : **1.617.776,88 F.** Révision 1er Août/an	808.888,44 F. (2 termes de loyer)

FACE ANNULÉE

ABROGÉE PAR LA C. C. I.

(Arrêté du 23-03-1978)

Annexe V-1

B A L I T R A N D (SUITE N° 1)

Date et type de bail	Adresse et Description	Locataire	Bailleur	Loyer et Durée	Dépôt de Garantie
23.09.1986	CANNES LA BOCCA Avenue de la Roubine Parkings autour des CENTRES 1-2-3 et 4 Superficie : 11.150 m²	BALITRAND S.A.	B.F.S.A.	Loyer actuel : **227.062,88 Francs** durée du 1.01.1987 au 31.12.1996 Révision au 1.01/an 2ème trimestre	NEANT
10.02.1987 Bail commercial	LA GARDE (VAR Z.I. de TOULON EST Un terrain de 2.500 m² comprenant un hangar et à l'intérieur une mezzanine, des bureaux et une salle d'exposition	BALITRAND S.A.	« Chauffage et Sanitaire Méditerranéen »	Durée : 16.03.1987 au 15.03.1996 Loyer : **273.542,40 F.** Révision triennale/ 3ème trimestre	NEANT
01.08.1990 Bail commercial	AIX LES MILLES (13) Rue Jean Perrin Terrain + Bâtiment (15.605 m²)	BALITRAND S.A.	S.C.I. MILLAIX	Durée : 1.08.1990 au 31.07.1999 Loyer actuel : **710.403 Francs** Révision 1er Août/an Indice 4ème trimestre	1er trimestre de loyer

FACE ANNUL[illegible]

[illegible] 955 [illegible] 61, 62, 1

(Arrêté du 29-03-1978)

Annexe V-1

BALITRAND (SUITE N° 2)

Date et type de bail	Adresse et Description	Locataire	Bailleur	Loyer et Durée	Dépôt de Garantie
01.07.1992 Avenant	AIX LES MILLES (13) Extension des surfaces louées de 300 m²	BALITRAND S.A.	S.C.I. MILLAIX	à/c du 01.07.1992	IDEM
01.05.1997 Avenant	Reprise par le bailleur de 1.350 m² de locaux loués à BALITRAND	BALITRAND S.A.	S.C.I. MILLAIX	à/c du 01.05.1997	IDEM
22.11.1984 Convention précaire et révocable	AERODROME CANNES MANDELIEU (Terrain Annexe CENTRE 4) locaux et aire de manoeuvre pour véhicules	BALITRAND S.A.	C.C.I. NICE	Durée : du 1.11.1984 au 31.12.1989 Loyer : **30.902,72 F.**	3 mois de redevance domaniale réactualisé tous les 3 ans
01/03/1994 Bail commercial	GRASSE Lieudit : « CAMPEROUSSE » Bâtiment + terrain (1.420 m² hors terrain)	BALITRAND S.A.	SARL VERMAR	Durée : 01/03/1994 au 28/02/2003 Loyer actuel : **600.000 Francs/an** Révision triennale/ 3ème Trimestre	NEANT

FACE ANNULÉE

Annexe V.1

BALITRAND (SUITE N° 3)

Date et type de bail	Adresse et Description	Locataire	Bailleur	Loyer et Durée	Dépôt de Garantie
20..07.1994 Contrat d'ocupation	NICE Emplacement dans la gare NICE SAINT-ROCH (1.998m²) dont 500 m² terrain nu	BALITRAND S.A.	S.N.C.F.	Durée : à/c du 01/08/1994 au 01/08/1999 Redevance : 302.000 F. (origine) actuelle **391.651,14 F** Révision annelle / Indice INSEE 4ème Trimestre	NEANT
29.01.1996 Bail commercial	DRAGUIGNAN (VAR) 61, Avenue Saint-Exupéry Terrain + bâtiment (1.600 m²)	BALITRAND S.A.	M. COSSANO	Durée : 01.01.1996 au 31.12.2004 Loyer : **533.127,12 F.** actuel Révision annuelle au 01.01 2ème Trimestre	NEANT

FACE ANNULEE
[illegible]

Annexe n. 1

B A L I T R A N D (SUITE N° 4)

Date et type de bail	Adresse et Description	Locataire	Bailleur	Loyer et Durée	Dépôt de Garantie
12.09.1996 Bail commercial Avenant d'autorisation travaux	MARSEILLE (13) 17-21, Rue Caravelle Entrepôt 1.800 m² + bureaux et cour de 500 m²	BALITRAND S.A.	BOYER INDUSTRIE	Durée : 01.01.1996 au 31.10.2005 Loyer actuel : **250.000 F./an** Indice I.N.S.E.E. Révision annuelle au 01.11	1er Trimestre
01.01.1998 Bail commercial	FREJUS - Lieudit LA GALISARDIERE Avenue de Lattre de Tassigny Quartier de la Madeleine Entrepôt, atelier, bureaux, hall d'exposition (1.400 m²)	BALITRAND S.A.	S.C.I. STE FAB	Durée : 05.01.1998 au 05.01.2008 Loyer actuel : **248.756,16 Francs** Indice 2ème Trimestre /Révision annuelle	NEANT
18.06.1991 Convention n° 1 (occupation de domaine public)	AERODROME CANNES MANDELIEU Hall B (2.270 m²) pour stockage	BALITRAND S.A.	S.C.I. CANNES MANDELIEU	Durée : 01.08.1991 au 31.07.1999 Loyer : 600.000 F/an (origine) Révision annuelle sur Indice 3ème Trim.	2 mois de Loyer H.T.


FACE AIMÉE

Annexe V. 1

B A L I T R A N D (SUITE N° 5)

Date et type de bail	Adresse et Description	Locataire	Bailleur	Loyer et Durée	Dépôt de Garantie
01.08.1991 Convention N°2 (occupation de domaine public)	AERODROME CANNES MANDELIEU Hall C (1.514 m²) pour stockage	BALITRAND S.A.	S.C.I. CANNES MANDELIEU	Durée : 01.08.1991 au 31.07.1999 Loyer : 390.000 F./an (origine) Révision annuelle sur indice 3ème Trim.	2 mois de loyer H.T.
03.09.1991 Avenant	AERODROME CANNES MANDELIEU Hall A (2.270 m²) + (480 m²) stockage et transport (loué depuis le 01.09.1988 à **TRABAL**) Convention du 07.01.1988	TRABAL ↓ BALITRAND S.A. paie pour elle et TRABAL (notion de Groupe) à/c du 01.10.1991	S.C.I. CANNES MANDELIEU	Durée : 01.09.1988 au 31.08.1997 loyer : 435.840 F./an (origine) Révision annuelle sur Indice 2ème Trimestre	3 mois de loyer H.T.

FACE ANNULÉE
ARTICLE [illegible] du C. G. I.
(Article 41 de la loi [illegible])

Annexe V. 1

BALITRAND (SUITE N° 6)

Date et type de bail	Adresse et Description	Locataire	Bailleur	Loyer et Durée	Dépôt de Garantie
23.06.1992 Convention (occupation de domaine public)	AERODROME CANNES MANDELIEU Parkings (1.275 m²)	BALITRAND S.A.	S.C.I. CANNES MANDELIEU	Durée à/ c du 01.07.1992 Location annuelle avec tacite reconduction loyer : 66.000 F./an (origine) Indice I.N.S.E.E. pour indexation TOTAL LOYERS actuels de l'aérodrome : **1.658.327,84 F.**	NEANT


FACE ANNULEE

Annexe V-2

S E R B A L

Date et type de bail	Adresse et Description	Locataire	Bailleur	Loyer et Durée	Dépôt de Garantie
23.09.1982 Bail commercial	CANNES LA BOCCA Z.I. La Frayère Mezzanine CENTRE 4 - 752 m²	SERBAL	B.F.S.A.	90.000 F.par an à l'origine payable par trimestre à/c du 1.01.1983 jusqu'au 31.12.1991 Révision annuelle au 1.01 2ème trimestre (82) *<u>**129.170F**</u>. actuel	NEANT
				*renouvellement tacite depuis le 1.01.1992	


FACE ANNULEE

Annexe V - 3

S E N E C H A L

Date et type de bail	Adresse et Description	Locataire	Bailleur	Loyer et Durée	Dépôt de Garantie
1.04.1984 Bail commercial	LA COLLE SUR LOUP lieudit « Les Desfoussats » Terrain non bâti de 5 a 28 ca	Société SENECHAL aux droits de René SENECHAL	Mme Veuve G. MAGNIEN et Madame J. MAGNIEN ép. PERCHET	24.000 Francs par an à l'origine du 01.04.84 au 31.03.93 paiement trimestriel Révision triennale Indice 4ème T.	NEANT
10.03.1993 Avenant de renouvellement	IDEM + édification d'un hangar de 105 m²	Société SENECHAL	IDEM	Renouvellement du 1.04.1993 au 31.03.2002 Ind. 3. T 30.936 Francs/an	4.000 F.
28.11.1985 Bail commercial	LA COLLE SUR LOUP Lieudit « Les Desfoussats » Un terrain de 10 a 28 ca + une construction de 90 m² (2 chambres, séjour, salle de bains, toilettes)	Société SENECHAL aux droits de René SENECHAL	Mme Joëlle MAGNIEN ép. PERCHET	44.400 Francs par an à l'origine du 1.12.1985 au 30.11.1994 paiement trimestriel	7.400 F.
16.12.1997 Bail commercial	LA COLLE SUR LOUP Bd Pierre Sauvaigo un terrain à usage commercial de 2.558 m²	Société SENECHAL	M. P. MAGNIEN Propriétaire suite à donation	86.810,56 F. par an à l'origine du 1.01.97 au 31.12.2005	

FACE ANNULEE
ARTICLE
(

CAUTIONS

Cautions	Cautionnés	Dates de Début	Dates de Fin	Motifs	Montants Nominaux	Montants au 01/01/97	Observation	Banques
RECUES								
B.F.S.A. *	B.S.A.	31/03/1992	01/04/1998	Emprunt	4.000.000 Frs	1.259.704,99 Frs		S.M.C.
B.F.S.A.	B.S.A.	04/02/1992	01/12/1998	«	3.825.000 Frs	1.545.134,22 Frs		S. G.
B.F.S.A.	B.S.A.	04/01/1996	05/01/2001	«	3.000.000 Frs	2.522.800,13 Frs		C.D.N.
B.F.S.A.	B.S.A.	22/08/1994	31/12/2004	«	4.000.000 Frs	2.498.423,80 Frs	Financement Crédit de TVA	S.L.B.
B.F.S.A.	B.S.A.	21/02/1992	21/02/1997	«	5.000.000 Frs	200.329,60 Frs		B.N.P.
B.F.S.A.	B.S.A.	1993		Découvert	1.000.000 Frs			C.D.N.
B.F.S.A.	B.S.A.	1997		«	2.000.000 Frs			WORMS
DONNEES								
B.S.A.	SCI Turquoise Passy			Litige RC produit après livraison	2.000.000 Frs			BARCLAYS

* Hypothèque 1er rang sur Centre 7


FACE ANNULEE

«BFSA »

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

Au capital de 4.500.000 francs

Siège social : Cannes la Bocca (06322)
Avenue de la Roubine

R.C.S. Cannes B 695 720 821 / 57 B 82

Statuts mis à jour
le 1er avril 1998

B F S A

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

Au capital de 4.500.000 francs

Siège social : Avenue de la Roubine

06150 CANNES LA BOCCA

R.C.S. CANNES B 695 720 821 / 57 B 82

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

La Société, de forme anonyme, est régie par les textes légaux en vigueur et en particulier par la Loi n° 66.537 du 24 Juillet 1966 et le Décret n° 67.236 du 23 Mars 1967 modifiés ainsi que par les présents statuts.

Constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée par acte reçu par Me CARTIER, Notaire à MOUGINS (06) substituant Me GAZAGNAIRE, Notaire à CANNES (06), le 14 Novembre 1927, enregistré à CANNES (AC) le 15 Novembre 1927, volume 252, folio 78, case 669, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CANNES et au Greffe de la Justice de Paix de CANNES, le 18 Novembre 1927, publié dans le Journal d'Annonces Légales « LE LITTORAL » du 20 novembre 1927, elle a été transformée en société anonyme par décision extraordinaire des associés du 30 Décembre 1968 à dater du 1er Janvier 1969.

Les actionnaires de la Société ont modifié, avec effet au 31 Mars 1998, le mode d'administration et de direction pour adopter la forme à directoire et conseil de surveillance au cours d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 Mars 1998.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination « BFSA ». Elle a été substituée à celle de « BALITRAND FAUBERT S.A. » par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Mars 1998.
Dans tous les documents et actes émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance ».

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la participation à toutes entreprises, groupements ou sociétés créés ou à créer, dans des activités de fabrication, négoce ou services ;

- la propriété de tous immeubles en vue de leur location ;

- la vente de tous matériaux de construction, produits sidérurgiques, métaux, quincaillerie, matériels et fournitures électriques, appareils et fournitures de plomberie, chauffage et sanitaires, outillage et machines-outils, articles ménagers, menuiseries préfabriquées en bois et en métal ;

- l'achat à des commerçants ou à des fabriquants de marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix en vue de la revente dans les établissements exploités par la société ;

- la vente aux particuliers en salles d'exposition ;

- la participation de la société à toutes entreprises, groupements ou sociétés, créés ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;

- l'entretien et la réparation de matériels électroportatif ;

- la location de matériel utilisé pour les travaux publics et le bâtiment ;

- le service après-vente et les prestations de service de toutes natures ;

- l'achat et la vente de pièces détachées ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales par vente ou prestations de services ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à CANNES LA BOCCA (06322), Avenue de la Roubine.
Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe, par une simple décision du Conseil de Surveillance qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence. Sa décision s'entend sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.
Le siège peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la Société est fixée à quatre vingts ans à compter du 1er Novembre 1927 et jusqu'au 31 Octobre 2007.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL - APPORTS

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE (4.500.000) Francs divisé en QUARANTE CINQ MILLE (45.000) actions de CENT (100) Francs chacune, toutes de la même catégorie, entièrement libérées et numérotées de 1 à 45.000.

Ce capital provient :

1°) - Pour VINGT MILLE (20.000) Francs (2.000.000 anciens Francs) des apports originaires constatés dans l'acte constitutif du 14 Novembre 1927, tel que cité à l'article 1 ; ces apports originaires étant les éléments qui constituaient la Société de fait existant entre M. Jean Hippolyte, dit « Raymond » BALITRAND, et ses fils Marcel et Jean BALITRAND.

2°) - Pour QUATRE VINGT MILLE (80.000) Francs (8.000.000 anciens Francs) d'une première augmentation de capital réalisée par capitalisation des « provisions pour renouvellement du stock de départ » pour 788.613,48 anciens Francs et d'une fraction de la « Réserve Spéciale » pour 7.211.386,52 anciens Francs et constatée par acte reçu par Me OUVRIER, Notaire à VALBONNE (A.M.) le 28 Novembre 1949, enregistré à GRASSE (AC) le 23 Décembre 1949, volume 309 A, folio 22, n° 94, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CANNES, le 23 Avril 1953 et publié au B.O.R.C. des 3 et 4 Mai 1953.

3°) - Pour HUIT CENT SOIXANTE DIX MILLE (870.000) Francs, d'une deuxième augmentation de capital réalisée par capitalisation de la « Réserve Légale » pour 4.089,48 Francs, de la « Réserve Générale » pour 299.708,97 Francs de la « Dotation pour stock indispensable » pour 302.520,55 Francs et de la « Réserve Spéciale de Réévaluation » pour 263.681,00 Francs, et constatée par acte reçu par Me OUVRIER, Notaire à VALBONNE (A.M.) le 29 Juin 1960, enregistré à GRASSE (AC) le 7 Juillet 1960, folio 27, bordereau 310/2, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CANNES, le 29 Juillet 1960, publié dans le « Bulletin d'Annonces Légales et Judiciaires de Cannes » des 28 au 30 Juillet 1960, dans le « Bulletin des Annonces Légales Obligatoires » du 18 Août 1960 et dans le B.O.R.C. n° 255 des 28 et 29 Décembre 1960.

4°) - Pour TRENTE MILLE (30.000) Francs d'une troisième augmentation de capital réalisée par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société et constatée par l'acte précité (§ 3°) du 29 Juin 1960.

5°) - Pour DEUX CENT MILLE (200.000) Francs d'une quatrième augmentation de capital réalisée par capitalisation d'une fraction de la « Réserve Générale » et constatée par acte reçu par Me OUVRIER, Notaire à VALBONNE (A.M.) le 31 Mai 1963, enregistré à GRASSE (AC) le 5 Juin 1963, folio 59, bordereau 368/1, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CANNES, le 14 Juin 1963, publié dans le « Bulletin d'Annonces Légales et Judiciaires de Cannes » des 9 au 15 Juin 1963, dans le « Bulletin des Annonces Légales Obligatoires » du 5 Juillet 1963 et dans le B.O.R.C. n° 157 du 15 Août 1963.

6°) -Pour UN MILLION DEUX CENT MILLE (1.200.000) Francs, d'une cinquième augmentation de capital réalisée par capitalisation d'une fraction de la « Réserve Facultative » décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 1975, enregistré à Cannes, le 9 Juillet 1975, volume 1, bordereau 156, case 5, publié dans le « Bulletin d'Annonces Légales et Judiciaires de Cannes » des 6 au 12 Juillet 1975, n° 1602.

7°) -Pour SIX CENT MILLE (600.000) Francs, d'une sixième augmentation de capital réalisée par capitalisation d'une fraction de la « Réserve Facultative » décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Mai 1976, enregistré à Cannes-Ouest le 3 Juin 1976, volume 2, bordereau 149, case 9, publié dans le « Bulletin d'Annonces Légales et Judiciaires de Cannes » du 6 au 12 Juin 1976, n° 1650.

8°) -Pour SIX CENT MILLE (600.000) Francs, d'une septième augmentation de capital réalisée par capitalisation d'une fraction de la « Réserve Facultative » décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Juin 1977, enregistré à Cannes-Ouest le 12 Juillet 1977, volume 2, bordereau 188, case 1, publié dans le « Bulletin d'Annonces Légales et Judiciaires de Cannes » du 10 au 16 Juillet 1977, N° 1707.

9°) -Pour NEUF CENT MILLE (900.000) Francs, d'une huitième augmentation de capital réalisée par incorporation d'une partie du compte « Autres Réserves », décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Juin 1989.

ARTICLE 7 - ACTIONS

« § 7.1.*Forme des actions*
«
«Les actions entièrement libérées sont obligatoirement nominatives. Elles font l'objet «d'une inscription au compte du bénéficiaire dans les livres de la Société. A la demande «de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la « Société.
«
« § 7.2.*Transmission et nantissement des actions*
«
« A/ - Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de «mouvement signé du cédant et inscription sur le registre des mouvement de titres tenu «par la Société et virement de compte à compte.
«
«B/ - Les actions sont librement cessibles entre les actionnaires, conjoints, ascendants «et descendants et librement transmissibles en cas de succession ou de liquidation de «communauté de biens entre époux.
«
«Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec l'agrément préalable du «Conseil de Surveillance.
«
«A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant «l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix «offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut «de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.
«

«En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide «de renoncer à la cession envisagée, le Conseil de Surveillance est tenu, dans le délai «de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit «par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de «capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

«

«Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est «déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code «Civil.

«

«Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, «l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par «décision de justice à la demande de la Société.

«

«C/ - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, «même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou «autrement.

«

«D/ - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la «cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Conseil dans les «conditions prévues au § B ci-dessus.

«

«E/ - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au «capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est «assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande «d'agrément dans les conditions définies au § B ci-dessus.

«

« ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

«Chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur «nominale des actions existantes de l'actif social, des bénéfices ou du boni de « liquidation ».

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent être cotées éventuellement sur la même ligne, la Société prend à sa charge à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourra être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la Société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aurait pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Le droit de vote attaché à l'action appartient de manière exclusive à l'usufruitier tant dans les Assemblées Générales Ordinaires que dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Directoire.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 6 % l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS

La Société pourra procéder à l'émission d'obligations négociables dans les conditions déterminées par la Loi.

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE-DISPOSITIONS GENERALES

La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.
Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

ARTICLE 12 - DIRECTOIRE

Le Directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par le Conseil de Surveillance.
Lorsque les actions de la Société sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, le nombre peut être porté à sept.
Toutefois, si le capital social n'atteint pas Un Million de Francs, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend alors le titre de Directeur Général unique.
Toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Directoire.
Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des actionnaires, même parmi le personnel salarié de la Société.
Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonctions.
Nul ne peut appartenir simultanément à plus de deux directoires ni exercer les fonctions de Directeur Général unique ou de Président du Conseil d'Administration dans plus de deux Sociétés Anonymes ayant leur siège en France Métropolitaine, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.
Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé à un autre Directoire, ou Directeur Général unique, ou Président du Conseil d'Administration d'une autre Société, sans y avoir été autorisé par le Conseil de Surveillance.
Tout membre du Directoire peut être révoqué par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil de Surveillance. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire ne mettra pas fin à ce contrat.

ARTICLE 13 - DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Directoire est nommé pour une durée de deux ans. En cas de vacance, le Conseil de Surveillance doit pourvoir immédiatement au remplacement du poste vacant, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.
Tout membre du Directoire est rééligible.
Nul ne peut être nommé membre du Directoire, s'il est âgé de 80 ans. Tout membre du Directoire en fonctions venant à atteindre cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de Surveillance.
Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 14 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

I. Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.
Il désigne un Vice-Président dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances en l'absence du Président.

II. Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.
Il est convoqué par le Président ou par deux de ses membres au moins.
Pour la validité des délibérations, la présence de deux au moins des membres est nécessaire.
Si le Directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité.
Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le Directoire. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

III. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres ayant pris part à la séance, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises.
Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents ou représentés et celui des membres absents.
Ces procès-verbaux sont soit reproduits sur un registre spécial, soit enliassés.
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire ou par un de ses membres et, en cours de liquidation, par un Liquidateur.

IV. Les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de Direction. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction générale de la Société.

V. Le Conseil de Surveillance peut nommer, parmi les membres du Directoire, un ou plusieurs Directeurs Généraux, ayant pouvoir de représentation vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU DIRECTOIRE

I. Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Toutefois, à titre de mesure strictement interne inopposable aux tiers, les prêts, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissement commerciaux, les cessions ou les achats d'immeubles et de participations, la constitution de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, doivent, préalablement à leur conclusion, être autorisés par le Conseil de Surveillance.

II. Le Directoire a la faculté de déléguer partie de ses pouvoirs qu'il jugera utile.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION VIS-A-VIS DES TIERS

Le Président du Directoire et chacun des Directeurs Généraux représentent la Société dans ses rapports avec les tiers.
Les nominations et cessations de fonctions des membres du Directoire doivent être publiées conformément à la Loi.
Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire ou de l'un des Directeurs Généraux ou de tout Fondé de Pouvoirs dûment habilité à l'effet de ces actes.

ARTICLE 17 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

I. Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.
En cours de vie sociale, les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

II. La durée de leurs fonctions est de six années.
Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.
Les membres du Conseil de Surveillance sont toujours rééligibles.
Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.
Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance si, ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié des membres du Conseil, le nombre des membres ayant dépassé cet âge. D'autre part, si, du fait qu'un membre du Conseil en fonctions vient à dépasser l'âge de 80 ans, la proportion ci-dessus visée est dépassée, le membre du Conseil de Surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

III. Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.
Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la Société sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

IV. En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.
Les nominations effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.
Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.
Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

V. Les personnes physiques membres du Conseil de Surveillance ne peuvent appartenir simultanément à plus de huit Conseils de Surveillance ou Conseils d'Administration de Sociétés Anonymes ayant leur siège social en France Métropolitaine, sauf exception prévues par la Loi.

ARTICLE 18 - ACTIONS DE FONCTION

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire de DEUX (2) actions au moins.
Les membres du Conseil nommés en cours de Société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination mais doivent le devenir dans le délai de trois mois à défaut de quoi ils sont réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 19 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I. Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Il détermine, s'il l'entend, le montant de leur rémunération. Le Président et le Vice-Président sont des personnes physiques. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de Surveillance. Ils sont toujours rééligibles.
En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil est présidée par le Vice-Président.
Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

II. Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou, à défaut, de son Vice-Président.
Le Président doit convoquer le Conseil dans les quinze jours lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.
Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent convoquer le Conseil en mentionnant l'ordre du jour.
Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
Tout membre du Conseil peut donner, même par lettre ou télégramme, mandat à un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.
La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Toutefois, lorsque le Conseil de Surveillance est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers dans les conditions prévues à l'article 7.2 ci-dessus, la décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, le cédant, s'il est membre du Conseil, ne prenant pas part au vote.
En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

III. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.
Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la Société.
Le Conseil de Surveillance répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.
Le Conseil peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats à eux confiés.
Aucune autre rémunération, permanente ou non, en dehors de celle éventuellement allouée au Président et au Vice-Président en vertu de l'article 19 ci-dessus, ne peut être versée aux membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 21 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire et donne à ce dernier les autorisations préalables à la conclusion des opérations que celui-ci ne peut accomplir sans son autorisation.
Il nomme les membres du Directoire, en désigne le Président et, éventuellement les Directeurs Généraux ; il propose à l'Assemblée Générale leur révocation et fixe leur rémunération.
Il convoque l'Assemblée Générale des actionnaires, à défaut de convocation par le Directoire.
Il autorise les conventions visées sous l'article 22 ci-après. Il peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le Directoire, avec faculté de délégation à constituer des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Par dérogation, le Directoire peut être autorisé à donner à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société sans limite de montant.
Il autorise le Directoire à effectuer, au nom de la Société, les opérations visées à l'article 15 ci-dessus.
A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.
Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance.
Dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, le Directoire doit présenter au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.
Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.
Le Conseil de Surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.
Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé en nom, Gérant, Administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.
Le membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance intéressé est tenu d'informer le Conseil de Surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation ; s'il siège au Conseil de Surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.
Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans la convocation.

Tout actionnaire peut participer personnellement aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'une attestation d'inscription en compte délivrée par la Société, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de la réunion de l'Assemblée.

Tout actionnaire peut également se faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants des Sociétés actionnaires ont accès aux assemblées qu'ils soient, ou non, personnellement actionnaires.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président ou par un membre du Conseil spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.
Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies certifiées et délivrées conformément à la Loi.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le premier Janvier et expire le Trente-et-un Décembre.

Les résultats de l'exercice sont répartis et affectés comme suit :

1°/ - Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des charges d'exploitation et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements, de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels ou dépréciations.

2°/ - Sur le bénéfice net, diminué des pertes antérieures, s'il y a lieu, il est prélevé 5 % pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le 1/10ème du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement fait pour la réserve légale ou pour toute autre réserve légale et statutaire. L'assemblée peut décider :

- soit d'augmenter ce bénéfice distribuable par prélèvement sur les réserves facultatives ;

- soit de le diminuer par affectation à un ou plusieurs fonds de réserves facultative ou à tous reports à nouveau.

3°/ - Le solde ainsi déterminé est réparti entre les actions constituant le capital social. L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après le remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaire dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la vie sociale ou de la liquidation de la société soit entre les actionnaires ou leurs héritiers, représentants ou ayants cause et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, ou à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la décision du Tribunal Arbitral constitué comme il est dit ci-après.

Chaque partie désigne un arbitre, personne physique ; à défaut par l'une d'elle, d'avoir désigné un arbitre dans un délai de huit jours après la mise en demeure faite par une autre partie par simple lettre recommandée avec avis de réception, il sera procédé à cette désignation par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé à la requête d'une autre partie.

Dans la quinzaine de la désignation du dernier d'entre eux, les arbitres doivent, d'un commun accord, choisir un ou deux arbitres, personnes physiques supplémentaires, qui complètera ou compléteront le Tribunal Arbitral de façon que celui-ci soit toujours composé d'un nombre impair d'arbitres : en cas de difficulté sur le choix du ou des arbitres supplémentaires, celui-ci ou ceux-ci seront nommés par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Il sera ensuite rédigé, par les parties, l'objet de la mission confiée au Tribunal Arbitral et fixant les limites du litige soumis.

A défaut d'accord entre les parties sur le texte de la mission et l'exposé du litige, chacune des parties remettra séparément au Tribunal Arbitral l'énoncé de ses prétentions, l'étendue du litige résultant alors de la confrontation des divers textes ; au cas où l'une des parties ne remettrait pas l'énoncé de ses prétentions dans un délai de huit jours après la mise en demeure faite par une autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, elle serait considérée comme ayant donné son accord sur l'exposé des faits rédigés par l'autre ou les autres parties.

La constitution du Tribunal Arbitral n'est parfaite que si les arbitres acceptent la mission qui leur est confiée.

Le Tribunal Arbitral devra rendre sa sentence dans les six mois à compter du jour où le dernier d'entre eux l'a acceptée.

Le Tribunal Arbitral statuera comme amiable compositeur ; cependant, les parties se réservent expressément la faculté d'interjeter appel de la sentence arbitrale, le juge d'appel statuant alors comme amiable compositeur.

Le Tribunal Arbitral réglera de la manière qui lui paraîtra convenable, tant le mode d'instruction du litige que les débats devant lui et le prononcé de la sentence, sans être tenu d'observer les prescriptions du Code de Procédure Civile.

Les frais d'arbitrage seront supportés par parts égales par chacune des parties s'il n'en est autrement ordonné par le Tribunal Arbitral.

Enfin, celle des parties qui, par ses manoeuvres, mettrait volontairement obstacle ou se refuserait à l'exécution de la sentence arbitrale, serait de plein droit passible, à titre de clause pénale, en conformité des articles 1226 et suivants du Code Civil, de dommages-intérêts fixés par la sentence arbitrale, et supporterait seule tous les frais et droits de toute nature qui seraient engagés pour rendre la sentence exécutoire.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social pour le règlement des difficultés dans l'application des dispositions qui précèdent.

Déclaration de conformité et de régularité
établie en conformité de l'article 374 de la Loi du 24 juillet 1966

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Raymond BALITRAND,** demeurant Le Mas de Font Cuberte, Chemin de Peyrebelle, 06560 Valbonne,
agissant en sa qualité de Président du Directoire de la Société « BFSA » anciennement « BALITRAND FAUBERT S.A. », S.A. à Directoire et à Conseil de Surveillance au capital de 4.500.000 Francs dont le siège est à Cannes la Bocca (06150), avenue de la Roubine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cannes sous le numéro B 695 720 821/57 B 82,
et agissant en sa qualité de Président du Directoire de la société « BALITRAND S.A. », S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 22.300.000 Francs dont le siège est à Cannes la Bocca (06150), avenue de la Roubine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cannes sous le numéro B 321 388 928/81B98,
dûment habilité à signer seul la présente déclaration,

- **Monsieur Jean FAUBERT,** demeurant Avenue Bénéfiat, Résidence Christina Park, 06400 Cannes,
agissant en sa qualité de cogérant de la société « SERBAL », S.A.R.L. à associé unique au capital de 1.000.000 Francs dont le siège social est à Cannes la Bocca (06150), Rue des Mouettes, Z.I. de la Frayère, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cannes sous le numéro B 316 755 156/81 B 251, dûment habilité à signer seul la présente déclaration,

- **Madame Fabienne BALITRAND,** demeurant Le Mas de Font Cuberte, chemin de Peyrebelle, 06560 Valbonne,
agissant en sa qualité de cogérante de la société « SENECHAL », S.A.R.L. à associé unique au capital de 1.000.000 Francs dont le siège social est à La Colle sur Loup (06480), Boulevard Pierre Sauvaigo, La Pénétrante, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Antibes sous le numéro B 353 137 946/90 B 50, dûment habilitée à signer seule la présente déclaration,

1. Les sociétés « BALITRAND FAUBERT S.A. » nouvellement « BFSA » et « BALITRAND S.A. », « SERBAL » et « SENECHAL » ayant envisagé le principe de leur fusion, le Conseil d'administration du 25 février 1998 de « BALITRAND FAUBERT S.A. » a arrêté le projet de fusion entre les sociétés.

2. Ce projet a été signé par acte sous seings privés du 25 février 1998. Il contenait les mentions prescrites par l'article 254 du Décret du 23 Mars 1967 et disposait que les sociétés « BALITRAND S.A. », « SERBAL » et « SENECHAL » seraient dissoutes, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3. Sur requête en date du 20 janvier 1998, M. le Président du Tribunal de Commerce de Cannes par ordonnance du 22 janvier 1998, a désigné M. Jean-Louis AMAT demeurant à Saint-Pierre d'Autils (27950), 17, rue de la Basse Marâtre, en qualité de Commissaire aux Apports.

 La Société « BALITRAND FAUBERT S.A. » détenant à la date du dépôt aux Greffes du projet de fusion la totalité des actions de la société « BALITRAND S.A. » et la totalité des parts des sociétés « SERBAL » et « SENECHAL », il n'y a pas eu lieu à la désignation d'un Commissaire à la fusion.

4. Le projet de fusion a fait l'objet pour les quatre sociétés de dépôts le 26 février 1998 aux Greffes des Tribunaux de Commerce de Cannes et d'Antibes.

5. Un avis du projet de fusion a été publié dans le journal "La Tribune des Alpes-Maritimes" paru le 27 février 1998 pour les quatre sociétés.
 La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6. Le rapport du Commissaire aux Apports a été mis à disposition des actionnaires au siège social de la société « BALITRAND FAUBERT », le 8 mars 1998 et déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Cannes le 18 mars 1998.

7. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social des quatre sociétés l'a été le 28 février 1998.

8. L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société « BALITRAND FAUBERT S.A. » du 31 mars 1998 a approuvé le projet de fusion. Elle a approuvé l'évaluation des apports, constaté la réalisation de la fusion et la dissolution des sociétés « BALITRAND S.A. », « SERBAL » et « SENECHAL ». La fusion a pris effet rétroactivement au 1er Janvier 1997.

9. L'avis de disparition des sociétés « BALITRAND S.A. », « SERBAL » et « SENECHAL » et de la réalisation de la fusion a été publié dans le journal LA TRIBUNE des ALPES-MARITIMES du 3 avril 1998.

10. En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataires, affirment que la fusion-absorption des sociétés « BALITRAND S.A. », « SERBAL » et « SENECHAL » par la société « BALITRAND FAUBERT S.A. », dans le cadre de l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements et que les sociétés « BALITRAND S.A. », « SERBAL » et « SENECHAL » se trouvent définitivement et régulièrement dissoutes, sans liquidation.

Fait à Cannes la Bocca
Le 31 mars 1998
En 20 **originaux.**